



RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00547
Numéro SIREN : 537 908 618
Nom ou dénomination : Dauphiné Savoie Maintenance Services

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2014 sous le numéro de dépôt A2014/004808

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENOBLE



1156273

Dénomination : Dauphiné Savoie Maintenance Services
Adresse : 4 rue Octant 38130 Echirolles -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00547
n° d'identification : 537 908 618
n° de dépôt : A2014/004808
Date du dépôt : 23/05/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/04/2014



1156273

Sous le N°

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 AVRIL 2014**

La société Cegelec Dauphiné, société par actions simplifiée au capital de 3.189.999 euros, dont le siège social est sis 4 rue de l'Octant – 38130 Echirolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grenoble sous le numéro 537 915 456.

Représentée par son Président, Monsieur Philippe COPPA ;

Agissant en qualité de seul associé (ci-après l'« **Associé Unique** »), propriétaire de l'intégralité des 1.000 actions composant le capital social de la société Dauphiné Savoie Maintenance Services (ci-après la « **Société** ») ;

Rappelle qu'il est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation du traité d'apport partiel d'actif par la société Cegelec Dauphiné à la Société et de l'apport y afférent,
- Augmentation de capital en rémunération de l'apport effectué par la société Cegelec Dauphiné,
- Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif,
- Modifications statutaires,
- Constatation de la démission du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant,
- Nomination de la société DELOITTE & ASSOCIES en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- Nomination de la société BEAS en qualité de commissaire aux comptes suppléant,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

L'Associé Unique rappelle également que la société KPMG AUDIT IS, commissaire aux comptes titulaire, a été informée des présentes décisions conformément à la loi et aux statuts et est absente et excusée,

L'Associé Unique **prend connaissance** des documents suivants, lesquels ont été mis à sa disposition au siège social :

- une copie de la lettre de convocation, indiquant l'ordre du jour, adressée au commissaire aux comptes et l'accusé de réception y afférent,
- le projet de traité d'apport partiel d'actif en date du 28 mars 2014, tel qu'arrêté par le Président de la Société en date du 28 mars 2014 et par le Président de la société Cegelec Dauphiné en date du 28 mars 2014 (ci-après le « **Projet de Traité** »),

- le traité définitif d'apport partiel d'actif définitif en date du 30 avril 2014, ainsi que ses annexes (ci-après le « **Traité Définitif** »),
- les récépissés de dépôt du Projet de Traité au greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 28 mars 2014 ;
- le rapport sur l'évaluation de l'apport en date du 11 avril 2014 établi par le commissaire aux apports et son récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble ;
- les constats établis en date du 28 mars 2014 et du 30 avril 2014 par l'étude d'huissier SCP Gérard MICHON, Anatole LEROY-BEAULIEU et Fabienne ALLAIRE, constatant la publication de l'avis conjoint relatif au Projet de Traité sur les sites internet des sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif ;
- les statuts de la Société ;
- le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Cegelec Dauphiné en date de ce jour portant sur l'approbation de l'apport partiel d'actif visé aux présentes.

L'Associé Unique rappelle sa décision en date du 28 mars 2014 aux termes de laquelle l'Associé Unique a renoncé à l'établissement du rapport du Président de la Société.

Puis l'Associé Unique **adopte** les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

Approbation du traité d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome consenti par la société Cegelec Dauphiné à la Société, société bénéficiaire

L'Associé Unique,

- **connaissance prise** du rapport de la société FINEXSI Expert & Conseil Financier, commissaire aux apports,
- **prend acte** de ce que, aux termes du Projet de Traité et du Traité Définitif :
 - la société Cegelec Dauphiné (ci-après la « **Société Apporteuse** ») a fait apport à la Société d'une activité de conception, d'exploitation et de maintenance multi-technique, constituant une branche complète et autonome d'activité, exploitée en Isère (l'« **Apport** ») ;
 - sur la base des comptes annuels de la Société Apporteuse arrêtés au 31 décembre 2013, l'actif apporté par la Société Apporteuse à la Société est évalué à 7.363.156,32 euros et le passif pris en charge à 5.578.156,32 euros, soit un actif net de 1.785.000 euros;
 - l'Apport portant sur une branche complète et autonome d'activité, au sens des articles 817 A du Code Général des Impôts et des articles 301 E et 301 F de l'annexe II du Code Général des Impôts, il bénéficie ainsi des dispositions de l'article 817 I du Code Général des Impôts ; en conséquence, l'Apport donnera lieu au paiement du droit fixe de l'article 816 du Code Général des Impôts, intégralement supporté par la Société ;
 - l'Apport, comprenant l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A dudit code en matière d'impôt sur les sociétés ;



- les parties au Projet de Traité et au Traité Définitif ont décidé de soumettre l'Apport sur le plan juridique au régime des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de Commerce, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de Commerce ;
 - s'agissant d'une opération intra-groupe, la rémunération de l'Apport est basée sur la valeur nominale des actions de la Société ; ainsi, sur la base du montant d'actif net apporté, le nombre d'actions de la Société à émettre en rémunération de l'Apport s'élève à 1.785.000, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la Société à titre d'augmentation du capital social pour un montant total de 1.785.000 euros afin de porter le capital social de 1.000 euros à 1.786.000 euros, divisé en 1.786.000 actions ;
 - les parties au Projet de Traité et au Traité Définitif ont expressément décidé de donner un effet rétroactif à l'Apport, sur les plans fiscal et comptable, au 1^{er} janvier 2014 ; en conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 4^o du Code de Commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de l'Apport et réalisées par la Société Apporteuse à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à ce jour (soit la date de réalisation définitive de l'Apport) sont considérées de plein droit comme étant effectuées pour le compte exclusif de la Société qui supportera ainsi les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis ;
- **approuve** dans toutes ses dispositions le Traité Définitif et ses annexes et en tant que de besoin le Projet de Traité et en conséquence l'Apport (et notamment l'évaluation de l'Apport et sa rémunération), étant précisé que le passif pris en charge par la Société ne sera pas garanti solidairement par la Société Apporteuse.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital en rémunération de l'Apport

L'Associé Unique en rémunération de l'Apport, **décide** d'augmenter le capital social de la Société de 1.785.000 euros, afin de le porter de 1.000 euros à 1.786.000 euros, par création de 1.785.000 actions nouvelles d'un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la Société Apporteuse, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes et portant jouissance à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Apport

L'Associé Unique :

- **prend acte** de la réalisation des conditions suspensives prévues au Projet de Traité et au Traité Définitif :
 - . approbation du Traité d'Apport et de l'Apport qui en résulte par l'associé unique respectif de la Société et de la Société Apporteuse,
 - . réalisation de l'augmentation de capital de la Société,

- **constate** en conséquence que l'Apport et l'augmentation de capital qui en résulte sont définitivement réalisés ;
- **confère** tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de poursuivre la réalisation matérielle des opérations d'Apport et en conséquence :
 - de réitérer, si besoin et sous toutes formes, l'Apport effectué par la Société Apporteuse, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs et d'accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Société Apporteuse,
 - de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité relatant les opérations d'apport,
 - d'effectuer toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
 - aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

QUATRIEME DECISION
Modifications statutaires

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique **décide** de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 6 « Apports – Capital Social » des statuts de la Société :

« **ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL** »

6.1. Apports

(Ajouter à la fin du paragraphe)

En application du traité d'apport partiel d'actif en date du 30 avril 2014, approuvé par décisions de l'associé unique du même jour, la société Cegelec Dauphiné, société par actions simplifiée au capital de 3.189.999 euros, dont le siège social est sis 4 rue de l'Octant – 38130 Echirrolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 537.915.456 (la « Société Apporteuse »), a fait apport à la société, à titre d'apport partiel d'actif, d'une branche complète et autonome d'activité de conception, d'exploitation et de maintenance multi-technique exploitée en Isère, pour une valeur nette de 1.785.000 euros. L'apport a été rémunéré par l'attribution à la Société Apporteuse de 1.785.000 actions nouvelles de la société, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui ont été créées par la société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 1.785.000 euros.

6.2. Capital

(Modifier le paragraphe)

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SEPT-CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE euros (1.786.000 €).

Il est divisé en UN MILLION SEPT-CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE (1.786.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.



CINQUIEME DECISION

Constatation de la démission des commissaires aux comptes titulaire et suppléant

L'Associé Unique **constate** la démission de la société KPMG IS de ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire et de la démission de la société KPMG ID de ses fonctions de Commissaire aux comptes suppléant de la Société à compter de ce jour.

SIXIEME DECISION

Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant

L'Associé Unique **décide**, en conséquence des démissions susvisées, de nommer :

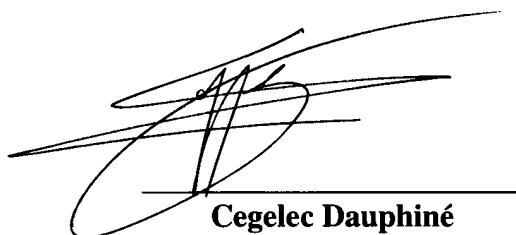
- la société DELOITTE & ASSOCIES, Société Anonyme dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92200), 185 C avenue Charles de Gaulle, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 028 041, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société à compter de ce jour et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'au 31 décembre 2016,
- la société BEAS, Société à responsabilité Limitée dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92200), 7-9 Villa Houssay, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 315 172 445, en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société à compter de ce jour et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

SEPTIEME DECISION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique.



Cegelec Dauphiné
Associé Unique

Représentée par M. Philippe COPPA

Enregistré à : **SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE**

Le 15/05/2014 Bordereau n°2014/805 Case n°16

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Ext 4398



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENOBLE



1156274

Dénomination : Dauphiné Savoie Maintenance Services
Adresse : 4 rue Octant 38130 Echirolles -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00547
n° d'identification : 537 908 618

n° de dépôt : A2014/004808
Date du dépôt : 23/05/2014

Pièce : Déclaration de conformité du 19/05/2014



1156274

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE de

<p>Cegelec Dauphiné Société par actions simplifiée au capital de 3.189.999 euros Siège social : 4, rue Octant – 38130 ECHIROLLES 537 915 456 RCS Grenoble Ci-après la "<u>Société Apporteuse</u>"</p>	<p>Dauphiné Savoie Maintenance Services Société par actions simplifiée au capital de 1.786.000 euros Siège social : 4 rue de l'Octant - 38130 ECHIROLLES 537 908 618 RCS Grenoble Ci-après la "<u>Société Bénéficiaire</u>"</p>
--	--

Sous le N°

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

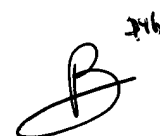
Les soussignés :

- Monsieur Philippe COPPA, agissant en qualité de Président de la société **Cegelec Dauphiné**, société par actions simplifiée au capital de 3.189.999 euros, dont le siège social est situé 4, rue Octant – 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 537 915 456, dûment habilité à signer la présente déclaration en vertu des décisions du Président de la Société Apporteuse en date du 28 mars 2014,
- Monsieur Pierre-Yves DEHAYE, agissant en qualité de Président de la société **Dauphiné Savoie Maintenance Services**, société par actions simplifiée au capital de 1.786.000 euros, dont le siège social est sis 4 rue de l'Octant - 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 537 908 618, dûment habilité à signer la présente déclaration en vertu des décisions du Président de la Société Bénéficiaire en date du 28 mars 2014,

Relatent ci-dessous les opérations accomplies en application des dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, en vue de la réalisation d'un apport partiel d'actif de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire (l'"**Apport**"), l'Apport ayant été soumis au régime juridique des scissions.

EXPOSÉ

1. Par décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse en date du 28 mars 2014 et par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 28 mars 2014, il a été décidé d'écarter la nomination d'un commissaire à la scission et de désigner en qualité de commissaire aux apports la société FINEXSI Expert & Conseil Financier, 14 rue de Bassano 75116 PARIS, représentée par Monsieur Olivier PERONNET et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 236-10 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L. 236-16 dudit Code, et par les dispositions de l'article L. 225-147 du même Code.
2. Par décisions du Président de la Société Apporteuse en date du 28 mars 2014 et par décisions du Président de la Société Bénéficiaire en date du 28 mars 2014, les organes de gestion de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ont arrêté les termes du projet de traité d'apport partiel d'actif par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire d'une branche complète et autonome d'activité de conception, de déploiement et de maintenance multi technique constituant une branche complète et autonome d'activité, exploitée en Isère à l'adresse du siège social de la Société Apporteuse.



3. Par décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse et de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 28 mars 2014, il a été décidé de dispenser le Président respectif desdites sociétés d'établir un rapport sur les opérations envisagées et ce, conformément aux dispositions des articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.
4. Par acte sous seing privé en date du 28 mars 2014, le projet de traité d'apport partiel d'actif a été signé (sans annexe) par Monsieur Philippe COPPA en qualité de Président de la Société Apporteuse, et par Monsieur Pierre-Yves DEHAYE en qualité de Président de la société Bénéficiaire.

Ce projet indique que l'opération est soumise au régime juridique des scissions conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, contient les mentions prescrites par l'article R. 236-1 du Code de commerce et précise que le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire ne bénéficiera pas de la garantie solidaire de la Société Apporteuse.

5. Le 28 mars 2014, un original du projet de traité d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble au nom de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.
6. Le 11 avril 2014, la société FINEXSI Expert & Conseil Financier, commissaire aux apports, a émis son rapport sur l'évaluation de l'Apport.
7. Le 28 mars 2014, l'avis conjoint relatif au projet de traité d'apport partiel d'actif ainsi qu'une copie signée du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été publiés sur les sites internet de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce.
8. Par constats établis en date du 28 mars et 30 avril 2014 par la SCP Gérard Michon, Anatole Leroy-Beaulieu et Fabienne Allaire, Huissiers de Justice, il a été constaté ladite publication sur les sites internet des sociétés parties à l'opération d'apport partiel d'actif.
9. Le 16 avril 2014, le rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'Apport a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble au nom de la Société Bénéficiaire.
10. Le projet de traité d'apport partiel d'actif ainsi que l'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition de l'associé unique respectif de chacune des sociétés parties à l'opération, à leur siège social respectif, un mois au moins avant la date des décisions de l'associé unique respectif des sociétés parties à l'opération, appelés à se prononcer sur la réalisation de l'apport partiel d'actif.

Le rapport de la société FINEXSI Expert & Conseil Financier, commissaire aux apports, a également été tenu au siège social des sociétés parties à l'opération.

11. Aucune opposition de créancier n'a été reçue au siège de la Société Apporteuse ou de la Société Bénéficiaire au cours de la période d'opposition de 30 jours.

12. Par acte sous seing privé en date du 30 avril 2014, le traité définitif d'apport partiel d'actif (comportant les annexes) a été signé par Monsieur Philippe COPPA, en qualité de Président de la Société Apporteuse et par Monsieur Pierre-Yves DEHAYE, en qualité de Président de la Société Bénéficiaire.
13. Le 30 avril 2014, l'associé unique de la Société Apporteuse a approuvé le traité définitif d'apport partiel d'actif et ses annexes et l'Apport en résultant.
14. Le 30 avril 2014, l'associé unique de la Société Bénéficiaire a (i) approuvé le traité définitif d'apport partiel d'actif et ses annexes, (ii) approuvé l'Apport en résultant, (iii) en conséquence, constaté l'augmentation corrélative du capital social de 1.000 euros à 1.786.000 euros, (iv) constaté la réalisation des conditions suspensives prévues au traité d'apport partiel d'actif, (v) constaté la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif et (vi) modifié les statuts en conséquence.
15. L'avis de réalisation de l'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire a été publié dans le journal d'annonces légales LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE du 12 mai 2014.

DÉPÔT

1. Pour la Société Apporteuse :

Sont déposés, au greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble, en un exemplaire original :

- le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse, en date du 30 avril 2014 ;
- le traité définitif d'apport partiel d'actif ;
- une attestation de parution de l'avis relatif à la réalisation de l'apport partiel d'actif de la Société Apporteuse ;
- la présente déclaration.

2. Pour la Société Bénéficiaire :

Sont déposés, au greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble, en un exemplaire original :

- le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, en date du 30 avril 2014, dûment enregistré auprès de l'administration fiscale ;
- le traité définitif d'apport partiel d'actif ;
- une attestation de parution de l'avis relatif à la réalisation de l'apport partiel d'actif et à la modification du capital social de la Société Bénéficiaire ;

- les statuts modifiés de la Société Bénéficiaire ;
- la présente déclaration.

DÉCLARATION

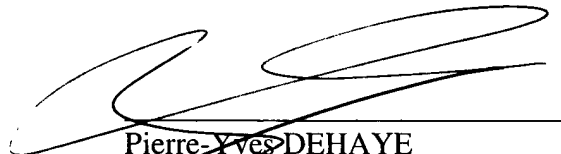
En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment, sous leur responsabilité, que l'apport partiel d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité et soumis à la procédure prévue par l'article L. 236-22 du Code de commerce, effectué par la société **Cegelec Dauphiné** à la société **Dauphiné Savoie Maintenance Services** et l'augmentation corrélative du capital de la société **Dauphiné Savoie Maintenance Services** ont été réalisés en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à Echirolles,
En quatre originaux.

Le 19 Mai 2014



Philippe COPPA
Pour la société Cegelec Dauphiné



Pierre-Yves DEHAYE
~~Pour la société~~
Dauphiné Savoie Maintenance Services

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENOBLE



1156275

Dénomination : Dauphiné Savoie Maintenance Services
Adresse : 4 rue Octant 38130 Echirolles -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00547
n° d'identification : 537 908 618

n° de dépôt : A2014/004808
Date du dépôt : 23/05/2014

Pièce : statuts mis à jour



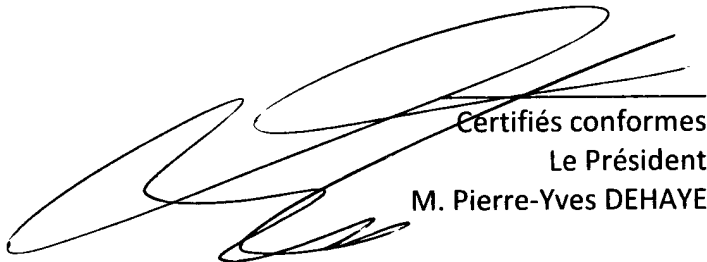
1156275

Dauphiné Savoie Maintenance Services

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.786.000 euros
Siège social à 38130 ECHIROLLES, 4 rue de l'Octant
537 908 618 RCS GRENOBLE

STATUTS

Mis à jour par décision de l'Associé unique en date du 30 avril 2014



Certifiés conformes
Le Président
M. Pierre-Yves DEHAYE

A la constitution :

La société **VINCI Energies**, société anonyme au capital de 99.511.040 euros, dont le siège social est à Montesson (78360), 280 rue du 8 mai 1945, immatriculée sous le numéro d'identifiant unique 391 635 844 RCS VERSAILLES, a souscrit à l'intégralité des actions émises par la société.

ARTICLE 1er - FORME

Il a été formé par la propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas offrir des titres financiers au public.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Dauphiné Savoie Maintenance Services.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "*Société par Actions Simplifiée*" ou des initiales "SAS".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et en tout autre pays :

Toutes les prestations d'exploitation en propre ou en gestion déléguée, de maintenance mono et multi technique, d'étude, de travaux pour les installations techniques des bâtiments de quelque nature que ce soit, la réalisation de prestations multiservices et plus généralement de facility management pour les occupants des bâtiments, et notamment :

- la réalisation de prestations d'exploitation, de conduite (pilotage des installations, gestion des énergies et des fluides), de maintenance (corrective, préventive, conditionnelle ou prédictive) mono et multi technique (dans les métiers notamment de la climatisation, de la ventilation, du chauffage, de la plomberie, de l'hydraulique, de l'électricité courants faibles/forts, de la serrurerie et du second œuvre) comprenant des opérations de dépannage (avec ou sans astreinte), d'entretien, de contrôle, de mesure, de réparation, de montage ou de démontage ;
- la réalisation de tous travaux de second œuvre, d'étude, de conception, d'ingénierie, de réalisation et de mise en conformité ;
- la réalisation ou le pilotage de prestations de maintenance multiservice ;
- la réalisation de prestations de facility management ;

- la gestion des énergies et des fluides et leur fourniture éventuelle ;
- la fourniture de prestations de formation et de conseils en entreprise dans les domaines précités.

Accessoirement, la fabrication, la représentation, l'achat, la vente, l'importation de tous articles, matériels et accessoires dont l'objet de la Société comporte l'utilisation, ainsi que la conduite d'installations industrielles et tertiaires.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités.

Le présent objet social pourra être réalisé soit directement soit en ayant recours à la sous-traitance.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 38130 ECHIROLLES, 4 rue de l'Octant.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par une prochaine décision du ou des Associés et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision du ou des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

A la constitution de la Société, l'associé unique fondateur, la société VINCI Energies, a apporté en numéraire à la Société la somme de mille (1.000) euros, représentant l'intégralité du capital social.

En application du traité d'apport partiel d'actif en date du 30 avril 2014, approuvé par décisions de l'associé unique du même jour, la société Cegelec Dauphiné, société par actions simplifiée au capital de 3.189.999 euros, dont le siège social est sis 4 rue de l'Octant – 38130 Echirolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 537.915.456 (la « Société Apporteuse »), a fait apport à la société, à titre d'apport partiel d'actif, d'une branche complète et autonome d'activité de conception, d'exploitation et de maintenance multi-technique exploitée en Isère, pour une valeur nette de 1.785.000 euros. L'apport a été rémunéré par l'attribution à la Société Apporteuse de 1.785.000 actions nouvelles de la société, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui ont été créées par la société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 1.785.000 euros

6.2. Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SEPT-CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE euros (1.786.000 €).

Il est divisé en UN MILLION SEPT-CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE (1.786.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

En cas de pluralité d'Associés et chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 8 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire tenu par la Société.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en nature lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'apport.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 – NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des dividendes et au nu-proprétaire dans les autres cas.

ARTICLE 12 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne morale ou personne physique, Associé ou non de la Société, nommé pour une durée illimitée.

Le Président est désigné par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité visées à l'article 16 des statuts. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant.

Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des Associés, soit encore par la transformation ou la dissolution de la Société. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le ou les Associés peuvent, aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après, nommer un ou deux Directeurs Généraux.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du ou des Associés.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin, soit par incapacité, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique, le cas échéant. La révocation du ou des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit. En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des fondés de pouvoirs, lesquels pourront à leur tour procéder à des subdélégations totales ou partielles. Lesdits fondés de pouvoirs pourront être inscrits au registre du commerce et des sociétés du ressort du siège et/ou d'un établissement de la société.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président, et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les Associés, conformément à l'article 16 des Statuts.

Les décisions de nomination du Président et du Directeur Général pourront prévoir des restrictions de pouvoirs.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des Associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou la Société contrôlant une Société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, et (ii) la Société. Les Commissaires aux comptes, s'ils existent, présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, sans intervention du Commissaire aux Comptes. Lorsque la Présidence de la société n'est pas assumée par l'Associé Unique, de telles conventions sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par le ou les Associés conformément aux dispositions du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les honoraires du ou des Commissaires aux comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

Conformément aux dispositions des articles L. 823-17 et R. 823-9 du Code de commerce, les Commissaires aux comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec avis de réception à toutes les assemblées de la collectivité des associés, quelque soient les résolutions devant être prises, étant précisé que pour les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui ne sont pas prises en assemblée générale, la convocation des commissaires aux comptes sera remplacée par une information à leur profit selon les conditions et modalités mentionnées à l'article 18 ci-dessous leur permettant d'assurer pleinement leur mission.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'Associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Relèvent de la compétence de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés, telles que visées à l'article 14 ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prise de participation ou de contrôle, la cession de toute participation dans toute société, groupement ou personne morale quelconque ;
- l'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- l'octroi de prêts à tous tiers ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.

Les Associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les Associés statuent à la majorité des voix.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité, les décisions suivantes relatives :

- à la transformation de la Société en Société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société ;
- à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (*agrément, préemption, etc...*) ;
 - à l'exclusion d'un Associé ;
 - aux conséquences du changement de contrôle d'une Société associée.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - MODES DE CONSULTATION

Tant que la Société ne comprend qu'un Associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'Associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout Associé.

Toutes les décisions pourront être prises, au choix du Président, en assemblée, réunie au besoin par conférence vidéo ou téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ou par correspondance, dans la mesure où le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elles pourront également résulter d'un acte signé par tous les associés.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

18.1. - En cas de pluralité d'associés

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque Associé ainsi que les commissaires aux comptes -s'il en existe- convoqués selon les modalités prévues à l'article 15 ci-dessus, cinq jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

18.2. - Décisions de l'Associé unique

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui relèvent de la compétence des associés tels que définis à l'article 16 ci-dessus.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque Associé et aux commissaires aux comptes, par tout moyen en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception des documents mentionnés ci-avant pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, également par tout moyen. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 20 – ACTE ECRIT UNANIME

Les décisions collectives nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions unilatérales adoptées par l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la

réunion, l'identité des Associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par les Associés ayant participé à la décision.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R.225-106 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et du Comité d'entreprise, conformément à la loi avant la décision unilatérale de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, avant la réunion de l'Assemblée ou la consultation par correspondance.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est également tenu à la disposition des Commissaires aux comptes et du Comité d'Entreprise.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à ou aux Associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par le code de commerce.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les Associés déterminent la part attribuée à ou aux Associés sous forme de dividende.

Le ou les Associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de réunion entre les mains d'un seul Associé de toutes les actions composant le capital de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus à l'article 16.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La nomination du Liquidateur met fin aux fonctions du Président et du/des Directeurs Généraux.

Le ou les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les Associés, soit, le cas échéant, entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENOBLE



1156276

Dénomination : Dauphiné Savoie Maintenance Services
Adresse : 4 rue Octant 38130 Echirolles -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00547
n° d'identification : 537 908 618

n° de dépôt : A2014/004808
Date du dépôt : 23/05/2014

Pièce : traité du 30/04/2014



1156276

TRIBUNAL de COMMERCE
Dépositaire :

21 MAI 2014

Sous le N°

TRAITE DEFINITIF D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre la Société

Cegelec Dauphiné

Ci-après l'« Apporteuse »

Et la Société

Dauphiné Savoie Maintenance Services

Ci-après la « Bénéficiaire »

30 avril 2014

PD



SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE PRELIMINAIRE	
1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE	6
2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE.....	8
3 - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES	9
A. Liens en capital	9
B. Dirigeants communs.....	9
4 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF.....	9
5 - REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF	10
6 - DATE DE REALISATION DE L'APPORT – EFFET RETROACTIF	10

CONVENTION D'APPORT

CHAPITRE I

COMPTES ANNUELS

METHODE D'EVALUATION

I-1 - COMPTES UTILISES.....	11
I-2 - METHODE D'EVALUATION.....	11
I-3 - VALORISATION DES ACTIONS DESTINEES A REMUNERER L'APPORT.....	12
I-4 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS.....	12

CHAPITRE II

DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

ET DU PASSIF SOCIAL PRIS EN CHARGE

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS

REMUNERATION DE L'APPORT

II-1 - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE.....	13
II-2 - REGIME DES SCISSIONS – ABSENCE DE SOLIDARITE.....	13
II-3 - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES	14
2.3.1 – Immobilisations incorporelles.....	14
2.3.2 – Immobilisations corporelles.....	16
2.3.3 – Immobilisations financières	16
2.3.4 – Autres actifs circulants et disponibilités	16
II-4 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF	17
II-5 - ACTIF NET APORTE.....	17

II-6 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT -	
PRIME D'APPORT	17
2.6.1 – Rémunération de l'Apport	17
2.6.2 – Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire	18
2.6.3 – Date de jouissance des actions nouvelles.....	18
2.6.4 – Valeur d'apport et prime d'apport	18

CHAPITRE III
PROPRIETE - JOUISSANCE

III-1 - ENTREE EN JOUISSANCE.....	19
III-2 - RETROACTIVITE DE L'APPORT	19

CHAPITRE IV
CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT
DESISTEMENT DE PRIVILEGE
DISPENSE D'INSCRIPTION

IV-1 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	20
4.1.1 – Obligations de la Société Bénéficiaire	20
4.1.1.1 – Pour les biens apportés.....	20
4.1.1.2 – Pour le passif pris en charge	22
4.1.2 – Obligations de la Société Apporteuse	23
IV-2 - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION	24

CHAPITRE V
DECLARATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE
ETAT DES INSCRIPTIONS

.....	25
-------	----

CHAPITRE VI
DECLARATIONS FISCALES
SALARIES

VI-1 - DISPOSITIONS GENERALES	26
VI-2 – IMPOTS SUR LES SOCIETES – TAXES – AUTRES IMPOSITIONS.....	26
VI-3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	27
VI-4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION.....	28
VI-5 - PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS	28
VI-6 - AUTRES TAXES	28

CHAPITRE VII
CONDITIONS SUSPENSIVES

..... 29

CHAPITRE VIII
REPRISE D'APPORT EN CAS DE LIQUIDATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

..... 29

CHAPITRE IX
FORMALITES
FRAIS
ELECTION DE DOMICILE
POUVOIRS
LITIGES
DROIT APPLICABLE
ANNEXES

IX-1 - FORMALITES	29
IX-2 – FRAIS.....	30
IX-3 - ELECTION DE DOMICILE	30
IX-4 – POUVOIRS	30
IX-5 – LITIGES.....	30
IX-6 - DROIT APPLICABLE	30
IX -7 – ANNEXES	31

AD B

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Cegelec Dauphiné, société par actions simplifiée au capital de 3.189.999 euros, dont le siège social est situé 4 rue de l'Octant - 38130 ECHIROLLES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 537 915 456,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe COPPA, dûment habilité en vertu d'une décision, telle qu'annexée aux présentes (ANNEXE A),

Ci-après désignée la « **Société Apporteuse** »

D'UNE PART

ET :

Dauphiné Savoie Maintenance Services, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros ayant son siège social situé 4 rue de l'Octant - 38130 ECHIROLLES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 537 908 618 ;

Représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves DEHAYE, dûment habilité en vertu d'une décision telle qu'annexée aux présentes (ANNEXE B),

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREALABLEMENT AU TRAITE DEFINITIF D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

PD
B

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble et préalablement au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 18 novembre 2011, lors de sa constitution. La durée de la société est fixée à 99 années et viendra à expiration le 18 novembre 2110.

Son capital social est de 3.189.999 euros, divisé en 3.189.999 actions d'un euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie. Son capital est à ce jour détenu en totalité par la société VINCI Energies France Centre Est Transport et Industrie, société par actions simplifiée au capital de 5.169.741,40 Euros, dont le siège social est sis 1 Chemin du Pilon 01703 Saint Maurice de Beynost, immatriculée au RCS de Bourg en Bresse sous le numéro 537 916 322.

L'exercice social de la Société Apporteuse commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La Société Apporteuse est fiscalement intégrée à la société VINCI SA.

La Société Apporteuse a pour objet social, en France et en tout autre pays :

- L'étude de conception et/ou de réalisation et l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers et notamment, ceux relatifs aux opérations concernant les applications industrielles de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique, de tous systèmes de communication, de contrôle, de régulation et d'automatisme, du gaz, du froid, de la chaleur, de l'air comprimé, de l'eau, de l'énergie et généralement de tous fluides quelconques.
- L'entreprise générale de tous ouvrages et travaux ainsi que la fourniture de toutes prestations se rapportant à toutes techniques.
- La fabrication et la vente de tous objets, produits, appareils ou marchandises, quelconques se rapportant à l'objet ci-dessus.
- Les activités de maintenance ainsi que l'assistance à la mise en service et à la conduite d'exploitation d'équipements industriels.
- Le démontage, le transport et le remontage de sites industriels.
- Le présent objet social pourra être réalisé soit directement soit en ayant recours à la sous-traitance.

- La participation, directe ou indirecte, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant directement ou indirectement concourir à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles françaises ou étrangères, ou par voie d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement.
- La réalisation de toutes opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital ou contrôlées directement ou indirectement par toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Société.
- La gestion, l'organisation, l'assistance dans la direction commerciale, comptable, financière et juridique par la société vis à vis de ses filiales ou toutes autres sociétés dans lesquelles elle a ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers, et plus généralement, toutes prestations de services.
- La prise, l'acquisition, l'octroi et l'exploitation, directe ou indirecte, dans le cadre dudit objet, de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique.
- Et généralement toutes opérations utiles à la réalisation ou au développement des affaires sociales.

Son siège social et établissement principal est fixé 4 rue de l'Octant – 38130 Echirolles.

Son Président, unique mandataire social, est Monsieur Philippe COPPA.

Elle n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, divisé en 1.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble et préalablement au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 18 novembre 2011, lors de sa constitution.

Elle a une durée de 99 ans qui viendra à expiration le 18 novembre 2110.

L'exercice social de la Société Bénéficiaire commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La Société Bénéficiaire a pour objet, en France et en tout autre pays :

- Toutes les prestations d'exploitation en propre ou en gestion déléguée, de maintenance mono et multi technique, d'étude, de travaux pour les installations techniques des bâtiments de quelque nature que ce soit, la réalisation de prestations multiservices et plus généralement de facility management pour les occupants des bâtiments, et notamment :
 - la réalisation de prestations d'exploitation, de conduite (pilotage des installations, gestion des énergies et des fluides), de maintenance (corrective, préventive, conditionnelle ou prédictive) mono et multi technique (dans les métiers notamment de la climatisation, de la ventilation, du chauffage, de la plomberie, de l'hydraulique, de l'électricité courants faibles/forts, de la serrurerie et du second œuvre) comprenant des opérations de dépannage (avec ou sans astreinte), d'entretien, de contrôle, de mesure, de réparation, de montage ou de démontage ;
 - la réalisation de tous travaux de second œuvre, d'étude, de conception, d'ingénierie, de réalisation et de mise en conformité ;
 - la réalisation ou le pilotage de prestations de maintenance multiservice ;
 - la réalisation de prestations de facility management ;
 - la gestion des énergies et des fluides et leur fourniture éventuelle ;
 - la fourniture de prestations de formation et de conseils en entreprise dans les domaines précités.
- Accessoirement, la fabrication, la représentation, l'achat, la vente, l'importation de tous articles, matériels et accessoires dont l'objet de la Société comporte l'utilisation, ainsi que la conduite d'installations industrielles et tertiaires.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités.
- Le présent objet social pourra être réalisé soit directement soit en ayant recours à la sous-traitance.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Son siège social est fixé 4 rue de l'Octant – 38130 Echirolles.

Son Président, unique mandataire social, est Monsieur Pierre-Yves DEHAYE.

Elle n'a, à ce jour, émis ni obligations convertibles ou échangeables, ni bons de souscriptions d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

III - LIENS ENTRE LA SOCIETE APORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

A. Liens en capital

La Société Apporteuse détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire. La Société Bénéficiaire ne détient aucune action de la Société Apporteuse.

B. Dirigeants communs

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'ont pas de dirigeant commun.

IV - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La présente opération a pour objectif de mettre en cohérence la structure juridique de la société Cegelec Dauphiné avec l'activité qu'elle est amenée à gérer opérationnellement. En effet le centre d'activités VINCI Facilities Isère de la société Cegelec Dauphiné jouit d'une réelle autonomie au sein de la Société Apporteuse, que ce soit d'un point de vue (i) opérationnel par l'existence d'un métier et d'une clientèle propre, (ii) managérial par le rattachement managérial de son chef de centre d'activité au directeur opérationnel de VINCI Facilities France Sud, mais encore (iii) fonctionnel et comptable, (iv) organisationnel et (v) géographique.

Le présent apport partiel d'actif permettra à la Société Bénéficiaire d'accroître sa lisibilité commerciale et d'améliorer son efficacité technique, financière et organisationnelle.

Dans le cadre de cette opération de réorganisation interne, la Société Apporteuse procède aux termes du présent traité définitif d'apport partiel d'actif (ci-après le « **Traité Définitif d'Apport** ») à l'apport (ci-après l'« **Apport** ») au profit de la Société Bénéficiaire, d'une activité de conception, d'exploitation et de maintenance multi-technique constituant une branche complète et autonome d'activité, exploitée en Isère à l'adresse de son siège social (ci-après la « **Branche d'Activité** »).

V - REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

En application de l'article L. 236-22 du Code de Commerce, les Parties décident de convention expresse, de déroger à l'application des dispositions de l'article L. 236-20 du Code de commerce et :

- de soumettre l'Apport portant sur une branche complète et autonome d'activité, au régime des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de Commerce permettant ainsi d'opérer la transmission à titre universel à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des actifs et passifs attachés à la Branche d'Activité,
- d'écarter toute solidarité entre elles vis-à-vis des obligataires et des créanciers non obligataires de la Branche d'Activité.

En conséquence :

- il est expressément convenu entre les Parties que les éléments d'actif et de passif désignés ci-après comme faisant partie de l'Apport sont énumérés à titre indicatif et non limitatif, comme constituant les éléments composant la Branche d'Activité autonome devant être transmise à la Société Bénéficiaire ;
- les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, ont pu exercer leur droit d'opposition, dans le délai et selon les modalités prévues à l'article R. 236-8 du Code de Commerce.

VI - DATE DE RÉALISATION DE L'APPORT – EFFET RETROACTIF

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de Commerce, il est précisé que l'Apport aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 4° du Code de Commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de l'Apport et réalisées par la Société Apporteuse à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif (la date de réalisation définitive de l'Apport étant ci-après dénommée la « **Date de Réalisation de l'Apport** ») seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire qui supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet de l'Apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - COMPTES ANNUELS ET MÉTHODE D'ÉVALUATION

1.1 - COMPTES UTILISES

Les bases et conditions du présent Apport ont été déterminées sur la base des comptes annuels de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire arrêtés au 31 décembre 2013 dont une copie est annexée aux présentes (ANNEXE 1.1 (i) et ANNEXE 1.1 (ii)).

Ils ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes de la Société Apporteuse et ont été approuvés le **21 février 2014** par l'associé unique de la Société Apporteuse.

De même, les comptes au 31 décembre 2013 de la Société Bénéficiaire ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes de la Société Bénéficiaire et ont été soumis à l'approbation de son associé unique le **14 février 2014**.

Le bilan d'apport de la Branche d'Activité arrêté au 31 décembre 2013 figure également en ANNEXE 1.1 (iii).

1.2 - METHODE D'EVALUATION

Pour la détermination de la valeur des éléments du patrimoine transmis par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire aux fins de leur comptabilisation chez cette dernière, les éléments transmis ont été évalués conformément au règlement CRC 2004-01, à l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8 juin 2004, page 10115), ainsi qu'à la doctrine administrative figurant au Bulletin Officiel des Finances Publiques (ci-après le « **BOFIP** ») sous la référence BOI-IS-FUS-30-10-20120912, savoir sur la base des valeurs nettes comptables des éléments transmis figurant au bilan de la Société Apporteuse au 31 décembre 2013.

Pour la détermination de la rémunération de l'Apport, les Parties entendent bénéficier de la tolérance fiscale décrite dans le BOFIP sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-40-20120912. En effet, il y est décrit qu'il ne serait pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les sociétés d'une rémunération calculée sur la base de l'actif net comptable au regard des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire, qui placent l'opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, sous réserve du respect de la triple condition suivante, laquelle est respectée en l'espèce :

- Les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de son Apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts, représenteront au moins 99% du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération, en l'espèce du capital de la Société Bénéficiaire ;



- La participation détenue par la Société Apporteuse dans le capital de la Société Bénéficiaire représentera au moins 99,99% du capital de cette dernière après réalisation de l'opération d'Apport ;
- Tous les titres de la Société Bénéficiaire présenteront les mêmes caractéristiques.

Ainsi, la rémunération sera calculée sur la base des valeurs nettes comptables ressortant des états financiers des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire au 31 décembre 2013.

1.3 - VALORISATION DES ACTIONS DESTINEES A REMUNERER L'APPORT

La valeur de chaque action destinée à rémunérer l'Apport a été retenue pour sa valeur nominale, soit un (1) euro.

1.4 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 236-10 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L. 236-16 dudit Code, et par les dispositions de l'article L. 225-147 du même Code, l'associé unique respectif des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire ont décidé en date du 28 mars 2014 (ANNEXE 1.4 (i) et ANNEXE 1.4 (ii)) :

- d'écarter la nomination d'un commissaire à la scission ;
- de nommer en qualité de commissaire aux apports la société la société FINEXSI Expert & Conseil Financier, 14 rue de Bassano — 75116 PARIS, représentée par Monsieur Olivier PERONNET ;

Le commissaire aux apports est chargé d'examiner les modalités de l'Apport soumis au régime des scissions, d'apprécier la valeur de l'Apport et d'établir le rapport prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II - DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS ET DROITS APPORTES ET DU PASSIF SOCIAL PRIS EN CHARGE - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS - REMUNERATION DE L'APPORT

Sous les conditions suspensives indiquées ci-après au chapitre VII, Monsieur Philippe COPPA, ès qualités, en obligeant la Société Apporteuse qu'il représente, à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, et plus spécialement sous celles ci-après indiquées, apporte à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté, pour cette dernière, par Monsieur Pierre-Yves DEHAYE, ès qualités, l'ensemble des biens et droits constituant la Branche d'Activité qu'elle possède, et notamment les éléments corporels et incorporels du fonds de commerce lui appartenant, contre la prise en charge du passif social concernant cette Branche d'Activité, sans aucune exception ni réserve aux conditions et modalités définies au présent Traité Définitif d'Apport étant précisé :

PO *B*

- que la désignation des actifs apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ainsi que du passif pris en charge par cette dernière est, d'un commun accord entre les Parties, faite d'après la consistance des éléments actifs et passifs figurant à l'inventaire de la Société Apporteuse au 31 décembre 2013,
- et que les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport et concernant la Branche d'Activité apportée par elle à la Société Bénéficiaire, seront activement et passivement au compte de cette dernière, mais sans solidarité entre elles.

2.1 - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce de la Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire lui appartient pour l'avoir reçu par voie d'apport partiel d'actif.

2.2 - REGIME DES SCISSIONS – ABSENCE DE SOLIDARITE

En application de l'article L. 236-22 du Code de Commerce, les Parties décident de soumettre l'Apport au régime des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de Commerce.

En conséquence, il est expressément convenu entre les Parties que les éléments d'actif et de passif désignés ci-après comme faisant partie de l'Apport sont énumérés à titre indicatif et non limitatif, comme constituant les éléments composant la Branche d'Activité autonome devant être transmise à la Société Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de Commerce, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20 du même Code, les Parties conviennent d'écarter toute solidarité entre elles vis-à-vis des obligataires et des créanciers non obligataires de la Branche d'Activité.

En conséquence, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ont pu exercer leur droit d'opposition à compter du 28 mars 2014, correspondant à la date de l'avis et de la mise à disposition du public du projet de traité d'apport partiel d'actif sur le site internet de chacune des sociétés concernées, dans le délai et selon les modalités prévues à l'article R. 236-8 du Code de Commerce.

2.3 - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

2.3.1 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Le fonds de commerce relatif à la Branche d'Activité, ledit fonds comprenant :

- (i) La clientèle y attachée et l'achalandage dépendant de ce fonds ainsi que le droit, pour la Société Bénéficiaire, de se dire successeur de la Société Apporteuse, à raison de la Branche d'Activité et de se prévaloir, vis-à-vis des tiers des références de la Société Apporteuse ;
- (ii) Le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation et autres autorisations administratives, permis, habilitations, certifications, qualifications, agréments se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité ainsi que tous documents administratifs et techniques, tous registres, livres et autres documents comptables, financiers et commerciaux ;
- (iii) Le bénéfice et la charge de tous contrats, accords, conventions, traités, marchés et polices d'assurance relatifs à la Branche d'Activité conclus par la Société Apporteuse avec les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, les sous-traitants, les intermédiaires, les compagnies d'assurance, les administrations publiques et toutes autres personnes ou partenaires ;
- (iv) Le droit, pour la Société Bénéficiaire, de se substituer à la Société Apporteuse dans tous appels d'offres, toutes soumissions et toutes négociations liés à la Branche d'Activité ;
- (v) Le personnel spécialement et exclusivement attaché à la Branche d'Activité dont la liste figure en **ANNEXE 2.3.1 (v)** aux présentes (ci-après le « **Personnel Transféré** ») (en ce compris les contrats de travail applicables au Personnel Transféré) ;
- (vi) Tous droits aux baux et généralement tous droits d'occupation bénéficiant à la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée tels que décrits en **ANNEXE 2.3.1 (vi)**, ainsi le cas échéant, que le bénéfice et la charge des contrats de sous-location tels qu'énoncés dans cette même annexe ;

Il est précisé que dans l'éventualité où le(s) bail(aux) transféré(s) dans le cadre de l'Apport comprend(vent) une clause aux termes de laquelle le preneur du bail (la Société Apporteuse) demeure solidaire avec son successeur (la Société Bénéficiaire), une telle clause demeure valable nonobstant les dispositions du paragraphe V de l'exposé préliminaire des présentes écartant toute solidarité entre les Parties vis-à-vis des obligataires et des créanciers non obligataires de la Branche d'Activité.

Il est également précisé en tant que de besoin qu'aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, il apparaît que dans le cas d'une transmission de l'universalité d'un patrimoine ou d'un apport partiel d'actif s'apparentant à une opération de scission, il n'est pas nécessaire de purger le droit de préemption urbain prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'urbanisme lorsque le bien immobilier ne constitue qu'un élément parmi d'autres de ce patrimoine, ce qui est le cas en l'espèce.

(vii) Le bénéfice et la charge des contrats et abonnements passés pour l'exploitation de la Branche d'Activité, dont ceux nécessitant l'information et/ou l'accord préalable du cocontractant de la Société Apporteuse et qui figurent sur l'état ci-annexé (ANNEXE 2.3.1 (vii) ;

(viii) Le bénéfice et la charge des comptes bancaires tels que transférés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire avec l'accord des banques concernées et dont la liste figure en ANNEXE 2.3.1 (viii) ;

(ix) Le bénéfice des cautionnements et garanties tels que transférés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dont la liste figure en ANNEXE 2.3.1 (ix) ;

Lesdits éléments incorporels apportés pour un montant net de 2.400.462,00 €
Soit :

Brut	Amort./Dépréciation	Net
2.400.462,00 €	0,00 €	2.400.462,00 €

2.3.2 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les matériels et outillages, les mobiliers et matériels de bureau, les matériels de transport et matériel informatique, les agencements et installations, tels qu'ils sont décrits dans un état ci-annexé (ANNEXE 2.3.2),

Lesdits éléments corporels apportés pour un montant net de 185.424,68 €
Soit :

Brut	Amort./Dépréciations	Net
222.106,20 €	36.681,52 €	185.424,68 €

2.3.3 IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Lesdites immobilisations financières apportées pour un montant net de 26.456,21 €
Soit :

Brut	Amort./Dépréciations	Net
26.456,21 €	0,00 €	26.456,21 €

2.3.4. AUTRES ACTIFS CIRCULANTS ET DISPONIBILITES

Les autres actifs circulants dépendant de la Branche d'Activité pour un montant net de :
4.750.813,43 €

Dont les principaux postes principaux sont les suivants :

	Brut	Amort./Dépréciations	Net
Stocks et en-cours	387.419,14 €	0,00 €	387.419,14 €
Créances clients	3.511.680,55 €	5.301,00 €	3.506.379,55 €
Autres créances	155.156,58 €	0,00 €	155.156,58 €
Disponibilités	701.858,16 €	0,00 €	701.858,16 €

TOTAL DE L'ACTIF APORTE..... 7.363.156,32 €

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Traité Définitif d'Apport, il est expressément convenu entre les Parties que tous les autres actifs attachés à la Branche d'Activité existant à la Date de Réalisation de l'Apport, quand bien même ils ne seraient pas mentionnés au présent Traité Définitif d'Apport, seront transférés de plein droit et automatiquement à la Société Bénéficiaire conformément à l'article L. 236-22 du Code de Commerce.

2.4 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Comme conséquence de l'Apport qui précède, la Société Bénéficiaire prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Apporteuse, correspondant à la Branche d'Activité, tel que celui-ci pourrait exister à la Date de Réalisation de l'Apport, étant observé que ce passif, décrit dans l'état ci-annexé (ANNEXE 2.4 (i)) s'élevait au 31 décembre 2013, à 5.578.156,32 euros, réparti comme suit :

- Provisions: 577.577,52 € ;
- Dettes : 2.883.199,37 € ;
- Comptes de régularisation : 2.117.379,43 €.

La Société Bénéficiaire reprendra également les engagements hors bilan et énumérés dans l'état ci-annexé (ANNEXE 2.4 (ii)).

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE 5.578.156,32 €

Ces passifs, dont le montant est exprimé dans le bilan d'apport de la Branche d'Activité arrêté au 31 décembre 2013, seront supportés par la Société Bénéficiaire jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport, laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieu et place de la Société Apporteuse sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Traité Définitif d'Apport, il est expressément convenu entre les Parties que tous les passifs attachés à la Branche d'Activité existant à la Date de Réalisation de l'Apport, quand bien même ils ne seraient pas mentionnés au présent Traité Définitif d'Apport, et quand bien même ils seraient relatifs à un établissement de la Société Apporteuse qui n'aurait plus d'existence légale à la Date de Réalisation de l'Apport, seront transférés de plein droit et automatiquement à la Société Bénéficiaire dès lors qu'ils sont rattachables à la Branche d'Activité.

2.5 – ACTIF NET APPOSITE

L'actif apporté étant évalué à 7.363.156,32 euros et le passif pris en charge s'élevant à 5.578.156,32 euros, le montant net de l'Apport s'élève en conséquence à 1.785.000 euros.

2.6 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT

2.6.1 REMUNERATION DE L'APPORT

S'agissant d'une opération intra-groupe et eu égard au respect des trois conditions posées par l'administration fiscale dans le BOFIP sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-40-20120912 (cf. article 1.2 des présentes), la rémunération de l'Apport est basée sur la valeur nominale des actions de la Société Bénéficiaire.

Dès lors le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire à émettre en rémunération de l'Apport de la Branche d'Activité s'élève à 1.785.000.

2.6.2 AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

En rémunération de l'Apport effectué en application des présentes, il sera attribué à la Société Apporteuse 1.785.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation du capital social pour un montant total de 1.785.000 euros afin de porter le capital social de 1.000 euros à 1.786.000 euros.

2.6.3 DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles ainsi attribuées porteront jouissance à compter de la date des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire portant sur l'approbation de l'Apport et de l'augmentation de capital qui en résulte, et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

2.6.4 VALEUR D'APPORT ET PRIME D'APPORT

Il résulte de la similitude entre la valeur nette de l'Apport, telle que déterminée à l'article 2.5 des présentes, soit 1.785.000 euros, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Bénéficiaire au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit également 1.785.000 euros, qu'il ne sera pas constaté de prime d'apport.

CHAPITRE III - PROPRIETE – JOUISSANCE

3.1 – ENTREE EN JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des actifs apportés à la Date de Réalisation de l'Apport, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au Chapitre VII des présentes.

La Société Bénéficiaire recevra les actifs apportés dans la consistance où ils se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport sans que cela entraîne novation et sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre la Société Apporteuse.

3.2 – RETROACTIVITE DE L'APPORT

Les Parties décident expressément de donner un effet rétroactif à l'Apport, sur les plans fiscal et comptable, au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, toutes les opérations de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité seront, du point de vue fiscal et comptable, considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte et aux risques de la Société Bénéficiaire jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport.

La Société Bénéficiaire sera ainsi substituée purement et simplement, de façon générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent à la Branche d'Activité.

En outre, les résultats bénéficiaires ou déficitaires provenant de l'exploitation de la Branche d'Activité dégagés depuis le 1^{er} janvier 2014 bénéficieront à la seule Société Bénéficiaire ou seront à la charge exclusive de cette dernière et seront englobés dans le résultat imposable de cette dernière.

A cet égard, la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2014 et s'engage à ne faire entre la date de signature des présentes et la date des décisions de son associé unique approuvant l'Apport, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Pour la détermination du résultat de la Branche d'Activité apportée pour la période du 1^{er} janvier 2014 à la Date de Réalisation de l'Apport et par voie de conséquence pour la reprise des opérations actives et passives effectuées par la Société Apporteuse au cours de cette période pour le compte de la Société Bénéficiaire, le résultat sera déterminé comme si la Société Bénéficiaire avait exploité la Branche d'Activité de manière autonome depuis le 1^{er} janvier 2014.

CHAPITRE IV - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT - DESISTEMENT DE PRIVILEGE - DISPENSE D'INSCRIPTION

4.1 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

La Société Bénéficiaire prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Apporteuse tel que ce passif existera au jour de la Date de Réalisation de l'Apport, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera à la Branche d'Activité.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif à prendre en charge et le détail, dûment ventilé, de ce passif, ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Apporteuse se désiste expressément du privilège de vendeur pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société Bénéficiaire d'acquitter le passif lui incombant à raison des biens apportés.

L'Apport est en outre consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles ci-après indiquées, que les soussignés ès qualités obligent les sociétés qu'ils représentent, à exécuter et accomplir, savoir :

4.1.1 Obligations de la Société Bénéficiaire

4.1.1.1 – Pour les biens apportés

L'Apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière (dans chaque cas, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport) sous les conditions suivantes :

- a) La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront à de la Date de Réalisation de l'Apport et sera tenue au passif de la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité, sans pouvoir exercer aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et sans solidarité avec la Société Apporteuse.
- b) La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, traités, marchés, conventions, engagements et abonnements quelconques en cours d'exécution relativement à l'exploitation de la Branche d'Activité et sera purement et simplement subrogée, par le seul fait de la réalisation du présent Apport, dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, comme à son profit et sans concours de la Société Apporteuse.
- c) Elle fera son affaire personnelle de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou contrats qui ont pu être contractés ou passés par la Société Apporteuse pour la Branche d'Activité, notamment pour le service des eaux, gaz, électricité et téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

- d) Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, toutes les charges ainsi que tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances et autres charges de toute nature inhérentes à l'exploitation de la Branche d'Activité auxquels les actifs apportés peuvent et pourront être assujettis. La Société Bénéficiaire s'engage notamment à rembourser à la Société Apporteuse la quote-part pro rata temporis de toutes taxes, impôts directs, droits d'enregistrement, taxes sur le chiffre d'affaires, taxe foncière et taxe professionnelle qui seraient mises à la charge de la Société Bénéficiaire.
- e) La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle de l'exécution ou de la résiliation de toutes conventions relatives aux biens immobiliers apportés et sera purement et simplement subrogée, par le seul fait de la réalisation du présent Apport, dans tous les droits et obligations résultant de ces conventions, le tout à ses risques et périls, comme à son profit et sans concours de la Société Apporteuse.
- f) La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse apportées au titre des présentes.
- g) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous litiges actuels ou futurs relatifs à Branche d'Activité et aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation de l'Apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Apporteuse, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions en relation avec la Branche d'Activité, sauf à requérir en tant que de besoin l'assistance de la Société Apporteuse.
- h) En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Bénéficiaire reprendra les contrats de travail en cours avec le Personnel Transféré à la Date de Réalisation de l'Apport et exclusivement affecté à l'exploitation de la Branche d'Activité, avec les droits liés à l'ancienneté desdits salariés dont la liste est jointe en ANNEXE 2.3.1 (v), étant précisé que le transfert des salariés protégés a été soumis, le cas échéant, à l'obtention de l'agrément de la DIRECCTE.

La Société Apporteuse s'engage à transférer à la Société Bénéficiaire le montant des provisions et engagements hors bilan tels que listés en ANNEXE 2.4 (ii) constitués en matière d'indemnités de fin de carrière et correspondant aux droits acquis à la Date de Réalisation de l'Apport par le Personnel Transféré. La Société Bénéficiaire fera son affaire du règlement de la quote-part pro rata temporis de toutes indemnités correspondantes pouvant être dues au Personnel Transféré s'y rapportant ainsi que de toutes primes, congés payés et charges sociales, droit à participation sur les résultats sans pouvoir en demander le remboursement à la Société Apporteuse.

- i) Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail, la Société Bénéficiaire reprendra à la Date de Réalisation de l'Apport les obligations résultant des conventions et accords collectifs applicables au sein de la Société Apporteuse pour la période de survie prévue par cet article.

En conséquence, la Société Bénéficiaire se trouvera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, dans les droits et obligations de la Société Apporteuse vis-à-vis du Personnel Transféré, à charge pour la Société Bénéficiaire de renégocier les accords collectifs correspondants conformément à la réglementation applicable.

- j) La Société Bénéficiaire accomplira, à ses propres frais, tous enregistrements et toutes formalités et dépôts (notamment auprès de la Préfecture) pour le transfert à son nom des actifs compris dans l'Apport et pour rendre opposable aux tiers ce transfert, et la Société Bénéficiaire paiera toutes charges et redevances pouvant être dues à ce titre.
- k) La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits afférents aux actifs apportés ainsi que dans le bénéfice et les obligations de toutes concessions, autorisations ou permis administratifs, habilitations, certifications, qualifications, agréments se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité pouvant exister à la Date de Réalisation de l'Apport, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.
- l) La Société Bénéficiaire supportera tous les droits et frais du présent Traité Définitif d'Apport, ceux des actes et décisions d'associé nécessaires à sa réalisation et tous ceux qui seront la conséquence directe ou indirecte de l'Apport.
- m) Enfin, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice et la charge des comptes bancaires tels que transférés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dont la liste figure en ANNEXE 2.3.1 (viii).

4.1.1.2 – Pour le passif pris en charge

- a) Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la Société Bénéficiaire reprendra le Personnel Transféré en activité à la Date de Réalisation de l'Apport et exclusivement affecté à l'exploitation de la Branche d'Activité, avec les droits liés à l'ancienneté desdits salariés, en ce compris la dette de participation desdits salariés aux résultats de la Branche d'Activité.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail, la Société Bénéficiaire reprendra à la Date de Réalisation de l'Apport les obligations résultant des conventions et accords collectifs applicables au sein de la Société Apporteuse pour la période de survie prévue par cet article.

En conséquence, la Société Bénéficiaire se trouvera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, dans les droits et obligations de la Société Apporteuse vis-à-vis du Personnel Transféré, à charge pour la Société Bénéficiaire de renégocier les accords collectifs correspondants conformément à la réglementation applicable.

De la même manière et sous les mêmes conditions, la Société Bénéficiaire assumera directement la charge des autres avantages, indemnités et primes à verser au Personnel Transféré en raison de leur statut actuel.

- b) La Société Bénéficiaire sera tenue au passif de la Société Apporteuse transféré à la Société Bénéficiaire au titre des présentes, dans les limites et les conditions fixées ci-avant, le tout dans les termes et conditions où il deviendra exigible et sans solidarité avec la Société Apporteuse.

4.1.2 Obligations de la Société Apporteuse

L'apport de la Branche d'Activité est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, étant précisé que :

- a) La Société Apporteuse s'oblige, avant ainsi qu'après la Date de Réalisation de l'Apport, à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait raisonnablement avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des actifs apportés et l'entier effet des présentes.
- b) La Société Apporteuse s'engage, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes complémentaires, réitératifs, confirmatifs ou infirmatifs de l'Apport et à fournir toutes justifications, pouvoirs et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour faire opérer la transmission régulière des biens apportés ; enfin, elle devra remettre également tous titres, pièces et documents en sa possession concernant ces biens.
- c) La Société Apporteuse remettra, lors de la réalisation des conditions suspensives visées au Chapitre VII ci-après, tous titres, contrats, archives, pièces ou autres documents dont elle dispose, relatifs principalement à la Branche d'Activité ou aux actifs apportés.
- d) La Société Apporteuse ne sera pas tenue de remettre à la Date de Réalisation de l'Apport ses registre de procès-verbaux, registre de mouvements de titres et comptes d'actionnaires.
- e) Conformément aux dispositions des articles L. 2414-1 et L. 2421-9 du Code du travail, la Société Apporteuse a sollicité de la DIRECCTE compétente les autorisations nécessaires pour transférer à la Société Bénéficiaire les salariés protégés au sens de la réglementation du travail.
- f) L'apport de la Branche d'Activité et ses modalités ne seront pas remis en cause dans le cas où une ou plusieurs des autorisations requises pour le transfert à la Société Bénéficiaire de certains contrats ou autres actifs ne seraient pas obtenues à la date des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire approuvant l'Apport.
- g) La Société Apporteuse entend apporter à la Société Bénéficiaire l'ensemble des éléments d'actif attachés à la Branche d'Activité et en conséquence, la Société Apporteuse s'engage au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations figurant aux articles 2.3 et 2.4 des présentes, de constater ces éléments de l'Apport par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette de l'Apport telle que déterminée conformément à l'article 2.5.

- h) La Société Apporteuse s'engage à transférer à la Société Bénéficiaire le bénéfice de toutes réclamations et tous litiges tels que listés à l'ANNEXE 4.1.2(h) dont les instances seraient en cours et notamment s'engage à régulariser toute écriture ou autre document et à prendre toute mesure nécessaire à ce transfert.
- i) La Société Apporteuse s'engage à conserver pendant trois ans les actions émises en rémunération de l'Apport et à calculer les plus-values ultérieures de cession afférentes auxdites actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- j) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de Commerce, la Société Apporteuse devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée desdites oppositions.

4.2 – DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la Société Apporteuse sur les actifs, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire, aux termes du présent Traité Définitif d'Apport.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE V - DECLARATIONS DE L'APPORTEUSE - ETAT DES INSCRIPTIONS

Monsieur Philippe COPPA ès qualités, déclare :

- que la Société Apporteuse n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ou d'un règlement amiable et d'une façon générale, qu'elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens,
- qu'elle ne fait pas actuellement, ni n'est susceptible de faire ultérieurement l'objet de poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
- qu'elle a ou aura obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, notamment l'autorisation des banques et établissements de crédit bénéficiaires de sûretés,

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation et que les biens apportés sont libres de toute promesse, option, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement,
- qu'elle est propriétaire du patrimoine transmis; en particulier, que la Société Apporteuse est propriétaire de la Branche d'Activité,
- qu'à la Date de Réalisation de l'Apport, le fonds de commerce compris dans le présent Apport n'est grevé d'aucune inscription de privilège, de nantissement ou autres sûretés tel que cela figure à l'ANNEXE V des présentes,
- que, en tant que de besoin, toutes les formalités préalables en vue de la transmission des marchés publics, contrats de crédit-bail, baux ou autres compris dans les éléments apportés ont été ou seront accomplies,
- et que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire et que copie desdits livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers seront tenus à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant une période de trois ans à compter de la réalisation définitive de l'Apport.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES – SALARIES

6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des soussignées qui sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport dans le cadre de ce qui sera énoncé ci-après.

6.2 – IMPOT SUR LES SOCIETES – TAXES – AUTRES IMPOSITIONS

Les soussignées s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport et ce, même si ces impositions ou taxes ne font pas l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité Définitif d'Apport.

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées à la Branche d'Activité apportée qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité Définitif d'Apport.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Apport prend effet le 1^{er} janvier 2014. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par la Branche d'Activité apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

Le présent Apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A dudit code. En conséquence, la Société Apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie du présent Apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la Société Bénéficiaire de l'Apport prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la Branche d'Activité apportée ;
- de se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées sur l'apport de biens amortissables, dans les conditions prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice-même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'Apport pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la Société Apporteuse. A défaut, la Société Bénéficiaire comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Apporteuse concernant les biens apportés ;

Par ailleurs, l'Apport étant réalisé sur la base des valeurs nettes comptables, la Société Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse, conformément au BOFIP sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-10-20120912.

La Société Bénéficiaire se substituera, le cas échéant, à tous les engagements que la Société Apporteuse aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent Apport.

Conformément à l'article 42 septies du Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la Date de Réalisation de l'Apport, à la réintégration des éventuelles subventions d'équipement qu'aurait obtenues la Société Apporteuse pour le financement des immobilisations comprises dans l'Apport. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

6.3 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'Apport étant réalisé entre deux sociétés redevables de la TVA à la date de réalisation et conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts visant les transmissions d'une universalité totale ou partielle de biens, telles que commentées par le BOFIP sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-1-20121001, les livraisons de biens (transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks, transferts de biens mobiliers corporels d'investissement, ...) ou prestations intervenant dans le cadre du présent Apport sont dispensées du paiement de la TVA.

Au regard de la Branche d'Activité apportée, la Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de déductions faites au titre de la Branche d'Activité. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations.

A cet égard, la Société Bénéficiaire s'engage :

- à procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la Société Apporteuse aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi l'exploitation des biens concernés ;
- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement (corporels ou incorporels), de biens immobiliers et des marchandises compris dans l'Apport.

6.4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Apporteuse, au titre de la Branche d'Activité apportée, à raison des salaires versés par elle depuis le 1^{er} janvier 2013.

Le présent engagement sera annexé aux déclarations n°2080 à souscrire par la Société Apporteuse dans le délai de 45 jours visé à l'article 201 du Code Général des Impôts.

6.5 – PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS

La Société Bénéficiaire s'engage, le cas échéant, à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la Société Apporteuse, au titre de la Branche d'Activité, retenue pour la fraction de son montant qui, à la Date de Réalisation de l'Apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

6.6 – AUTRES TAXES

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées à la Branche d'Activité apportée qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Projet de Traité d'Apport.

CHAPITRE VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de l'Apport et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- Approbation du présent Traité Définitif d'Apport, et de l'Apport qui en résulte par l'associé unique respectif de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports.
- Réalisation de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport telle que visée à l'article 2.6.2.

Les Parties sont expressément convenues de déroger aux dispositions de l'article 1179 du Code Civil et de renoncer au bénéfice de toute rétroactivité concernant les conditions suspensives.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de la décision respective de l'associé unique de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

Faute de réalisation des conditions suspensives ci-dessus le 30 juin 2014 à minuit au plus tard, le Traité Définitif d'Apport serait considéré comme nul et non avenue, sans qu'il soit besoin que l'associé unique de la Société Bénéficiaire le constate, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE VIII - REPRISE D'APPORT EN CAS DE LIQUIDATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Monsieur Philippe COPPA, ès qualités, déclare réserver à la Société Apporteuse, en cas de liquidation de la Société Bénéficiaire, la faculté de reprendre, dans les conditions prévues par l'article 1844-9 du Code civil, la Branche d'Activité qu'elle lui a présentement apportée.

CHAPITRE IX - FORMALITES – FRAIS - ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS – LITIGES – DROIT APPLICABLE

9.1 – FORMALITES

- 1.- La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais requis, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives à l'Apport effectué par la Société Apporteuse.
2. - Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. – Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.
4. - Il est rappelé que tous pouvoirs sont conférés aux représentants des sociétés soussignées, ou à leurs délégués ou mandataires, à l'effet d'établir tous actes additifs, confirmatifs, réitératifs, modificatifs au présent Traité Définitif d'Apport.

9.2 – FRAIS

Tous les frais, notamment de dépôt et de publication, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donneront lieu l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que l'y oblige Monsieur Pierre-Yves DEHAYE ès qualités.

9.3 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

AD

B

9.4 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités, effectuer tous dépôts et faire toutes déclarations, significations, notifications, dépôts, inscriptions, publications et autres.

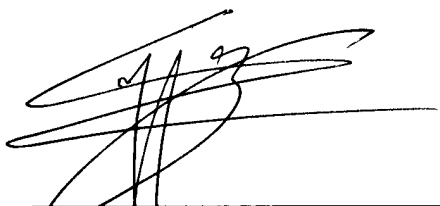
9.5– LITIGES

Tous différends, réclamations ou litiges découlant ou en relation avec le présent Traité Définitif d'Apport qui ne seront pas résolus par les Parties, seront tranchés définitivement par le Tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social de la Société Apporteuse.

9.6– DROIT APPLICABLE

Le présent Traité Définitif d'Apport est soumis et devra être interprété et exécuté conformément au droit français.

Fait à Echirolles,
En six exemplaires originaux
Le 30 avril 2014



Société Apporteuse
Cegelec Dauphiné
Représentée par Monsieur Philippe COPPA



Société Bénéficiaire
Dauphiné Savoie Maintenance Services
Représentée par Monsieur Pierre-Yves
DEHAYE

9.7 – ANNEXES

ANNEXE A	Décision du Président de la Société Apporteuse du 28 mars 2014
ANNEXE B	Décision du Président de la Société Bénéficiaire du 28 mars 2014
ANNEXE 1.1 (i)	Comptes sociaux de la Société Apporteuse arrêtés au 31 décembre 2013
ANNEXE 1.1 (ii)	Comptes sociaux de la Société Bénéficiaire au 31 décembre 2013
ANNEXE 1.1 (iii)	Bilan d'apport de la Branche d'Activité arrêté au 31 décembre 2013
ANNEXE 1.4 (i)	Décision de nomination du Commissaire aux Apports par la Société Apporteuse en date du 28 mars 2014
ANNEXE 1.4 (ii)	Décision de nomination du Commissaire aux Apports par la Société Bénéficiaire en date du 28 mars 2014
ANNEXE 2.3.1 (v)	Liste du Personnel Transféré
ANNEXE 2.3.1 (vi)	Droits aux baux
ANNEXE 2.3.1 (vii)	Principaux contrats et abonnements passés pour l'exploitation de la Branche d'Activité nécessitant l'information et/ou l'accord préalable du cocontractant de la Société Apporteuse
ANNEXE 2.3.1 (viii)	Comptes bancaires transférés par la Société Apporteuse avec l'accord des banques concernées
ANNEXE 2.3.1 (ix)	Cautionnements et garanties
ANNEXE 2.3.2	Matériels et outillages
ANNEXE 2.4 (i)	Passif apporté
ANNEXE 2.4 (ii)	Engagements hors bilan attachés à la branche apportée
ANNEXE 4.1.2 (h)	Réclamations et litiges en cours
ANNEXE V	Etats des privilèges et nantissements de la Société Apporteuse

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A	Décision du Président de la Société Apporteuse du 28 mars 2014
ANNEXE B	Décision du Président de la Société Bénéficiaire du 28 mars 2014
ANNEXE 1.1 (i)	Comptes sociaux de la Société Apporteuse arrêtés au 31 décembre 2013
ANNEXE 1.1 (ii)	Comptes sociaux de la Société Bénéficiaire au 31 décembre 2013
ANNEXE 1.1 (iii)	Bilan d'apport de la Branche d'Activité arrêté au 31 décembre 2013
ANNEXE 1.4 (i)	Décision de nomination du Commissaire aux Apports par la Société Apporteuse en date du 28 mars 2014
ANNEXE 1.4 (ii)	Décision de nomination du Commissaire aux Apports par la Société Bénéficiaire en date du 28 mars 2014
ANNEXE 2.3.1 (v)	Liste du Personnel Transféré
ANNEXE 2.3.1 (vi)	Droits aux baux
ANNEXE 2.3.1 (vii)	Principaux contrats et abonnements passés pour l'exploitation de la Branche d'Activité nécessitant l'information et/ou l'accord préalable du cocontractant de la Société Apporteuse
ANNEXE 2.3.1 (viii)	Comptes bancaires transférés par la Société Apporteuse avec l'accord des banques concernées
ANNEXE 2.3.1 (ix)	Cautionnements et garanties
ANNEXE 2.3.2	Matériels et outillages
ANNEXE 2.4 (i)	Passif apporté
ANNEXE 2.4 (ii)	Engagements hors bilan attachés à la branche apportée
ANNEXE 4.1.2 (h)	Réclamations et litiges en cours
ANNEXE V	Etats des privilèges et nantissements de la Société Apporteuse

P
B

CEGELEC DAUPHINE
Société par actions simplifiée au capital de 3.189.999 euros
Siège social : 4 rue de l'Octant
38130 Echirolles
RCS Grenoble 537.915.456

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU [28 MARS 2014]

L'An Deux Mille Quatorze,
Et le 28 mars,
A 10 heures,

Le soussigné, Monsieur Philippe COPPA, Président de la société Cegelec Dauphiné (ci-après la « **Société** » ou la « **Société Apporteuse** »),

Adopte les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Examen et arrêté du projet de traité d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité,
- Autorisation de signature dudit projet de traité et de la déclaration de régularité et de conformité afférente,
- Convocation de l'Associé Unique.

1. Examen et arrêté du projet de traité d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité

Le Président prend acte du projet de traité d'apport partiel d'actif tel que rédigé à ce jour (ci-après le « **Projet de Traité** »), aux termes duquel la Société ferait apport au profit de la société **Dauphiné Savoie Maintenance Services**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 4 rue de l'Octant – 38130 Echirolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 537.908.618 (ci-après la « **Société Bénéficiaire** ») d'une activité de conception, d'exploitation et de maintenance multi-technique (ci-après la « **Branche d'Activité** »).

Le Président fait ensuite état des motifs et buts de l'apport partiel d'actif envisagé et rappelle notamment que la présente opération s'inscrit dans le cadre mise en cohérence de la structure juridique de la société Cegelec Dauphiné avec l'activité qu'elle est amenée à gérer opérationnellement. En effet le centre d'activités VINCI Facilities Isère de la société Cegelec Dauphiné jouit d'une réelle autonomie au sein de la Société Apporteuse, que ce soit d'un point de vue (i) opérationnel par l'existence d'un métier et d'une clientèle propre, (ii) managérial par le rattachement managérial de son chef de centre d'activité au directeur opérationnel de VINCI Facilities France Sud, mais encore (iii) fonctionnel et comptable, (iv) organisationnel et (v) géographique.

L'apport partiel d'actif permettra à la Société Bénéficiaire d'accroître sa lisibilité commerciale et d'améliorer son efficacité technique, financière et organisationnelle.

Le Président prend acte qu'il résulte du Projet de Traité que l'apport sera placé sous le régime juridique des scissions conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de Commerce. Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de Commerce, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont prévu d'écarter toute solidarité entre elles vis-à-vis des obligataires et des créanciers non obligataires de la Branche d'Activité apportée.

L'évaluation de l'apport effectué par la Société a été réalisée sur la base des comptes sociaux de ladite société arrêtés au 31 décembre 2013.

Les biens et droits apportés par la Société à la Société Bénéficiaire ont été valorisés à leur valeur nette comptable.

Il résulte du Projet de Traité que les valeurs d'actif net de la Branche d'Activité sont les suivantes :

Actifs apportés.....	7.363.156,32 €
Passifs pris en charge	(5.578.156,32) €
Actif net apporté.....	1.785.000 €

En rémunération de l'apport, il est prévu à ce jour d'attribuer à la Société Apporteuse à la date de la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, 1.785.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital.

Il résulte de la similitude entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Bénéficiaire au titre de l'augmentation de capital susvisée, qu'il ne sera pas constaté de prime d'apport.

Conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-4 2° et aux dispositions de l'article R. 236-1 4° du Code de Commerce, le Président précise que l'apport aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014 d'un point de vue comptable et fiscal.

En conséquence, toutes les opérations de la Société se rapportant à la Branche d'Activité seront, d'un point de vue fiscal et comptable, considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte et aux risques de la Société Bénéficiaire entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

L'apport envisagé et l'augmentation corrélative du capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendra définitif et sera réalisé à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du Projet de Traité et de l'apport qui en résulte par décision de l'associé unique de la Société et par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- Réalisation de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.

Si l'une des conditions ci-dessus n'était pas réalisée le 30 juin 2014 à minuit au plus tard, le Projet de Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin que l'associé unique de la Société le constate, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

Le Président, après avoir pris connaissance du Projet de Traité ne comprenant pas les annexes à ce stade, arrête les termes dudit Projet de Traité tel qu'il lui a été communiqué à ce jour, relatif à l'apport partiel d'actif de la Branche d'Activité.

2. Autorisation de signature dudit Projet de Traité et de la déclaration de régularité et de conformité

Le Président se réserve la faculté de déléguer son pouvoir de signature à toute personne qu'il entendrait se substituer, avec faculté de subdélégation, en ce qui concerne le Projet de Traité lui-même ainsi que tous documents y afférents, tel que notamment la Déclaration de Régularité et de Conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

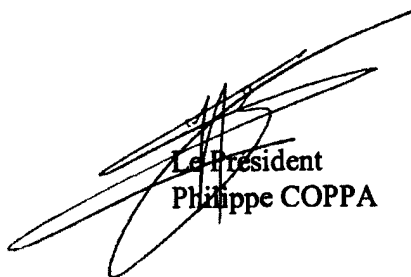
Le Président confère également tous pouvoirs à toute personne qu'il entendrait se substituer, avec faculté de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises, signer tous documents et plus généralement faire le nécessaire afin de mener l'opération d'apport partiel d'actif à bonne fin.

3. Convocation de l'Associé Unique

En conséquence de ce qui précède, le Président décide de convoquer l'Associé Unique de la Société le 30 avril 2014 à une heure et en un lieu à déterminer ultérieurement par le Président, sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation et la rémunération de l'apport,
- Approbation du traité d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité consentie par la Société à la société Dauphiné Savoie Maintenance Services,
- Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président se réserve le cas échéant le droit de modifier l'ordre du jour au moment de la convocation de l'Associé Unique.


Le Président
Philippe COPPA

DAUPHINE SAVOIE MAINTENANCE SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 4 rue de l'Octant
38130 Echirolles
RCS Grenoble 537.908.618

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 28 MARS 2014

Le soussigné, Monsieur Pierre-Yves Dehaye, agissant en qualité de Président de la société Dauphiné Savoie Maintenance Services (ci-après la « Société » ou la « Société Bénéficiaire »),

Adopte les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Examen et arrêté du projet de traité d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité,
- Autorisation de signature dudit projet de traité et de la déclaration de régularité et de conformité afférente,
- Convocation de l'Associé Unique.

1. Examen et arrêté du projet de traité d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité

Le Président prend acte du projet de traité d'apport partiel d'actif tel que rédigé à ce jour (ci-après le « **Projet de Traité** »), aux termes duquel la société **Cegelec Dauphiné**, société par actions simplifiée au capital de 3.189.999 euros, dont le siège social est sis 4 rue de l'Octant – 38130 Echirolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 537.915.456 (ci-après la « **Société Apporteuse** ») ferait apport à la Société d'une activité de conception, d'exploitation et de maintenance multi-technique (ci-après la « **Branche d'Activité** »).

Le Président fait ensuite état des motifs et buts de l'apport partiel d'actif envisagé et rappelle notamment que la présente opération s'inscrit dans le cadre mise en cohérence de la structure juridique de la société **Cegelec Dauphiné** avec l'activité qu'elle est amenée à gérer opérationnellement. En effet le centre d'activités **VINCI Facilities Isère** de la société **Cegelec Dauphiné** jouit d'une réelle autonomie au sein de la **Société Apporteuse**, que ce soit d'un point de vue (i) opérationnel par l'existence d'un métier et d'une clientèle propre, (ii) managérial par le rattachement managérial de son chef de centre d'activité au directeur opérationnel de **VINCI Facilities France Sud**, mais encore (iii) fonctionnel et comptable, (iv) organisationnel et (v) géographique.

L'apport partiel d'actif permettra à la **Société Bénéficiaire** d'accroître sa lisibilité commerciale et d'améliorer son efficacité technique, financière et organisationnelle.

Le Président prend acte qu'il résulte du Projet de Traité que l'apport sera placé sous le régime juridique des scissions conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de Commerce. Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de Commerce, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont prévu d'écarter toute solidarité entre elles vis-à-vis des obligataires et des créanciers non obligataires de la Branche d'Activité apportée.

L'évaluation de l'apport effectué par la Société Apporteuse a été réalisée sur la base des comptes sociaux de ladite société arrêtés au 31 décembre 2013.

Les biens et droits apportés par la Société Apporteuse à la société bénéficiaire ont été valorisés à leur valeur nette comptable.

Il résulte du Projet de Traité que les valeurs d'actif net de la Branche d'Activité sont les suivantes :

Actifs apportés.....	7.363.156,32 €
Passifs pris en charge	(5.578.156,32) €
Actif net apporté.....	1.785.000 €

En rémunération de l'apport, il est prévu à ce jour d'attribuer à la Société Apporteuse à la date de la décision de l'associé unique de la Société, 1.785.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la Société à titre d'augmentation de capital.

Il résulte de la similitude entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société au titre de l'augmentation de capital susvisée, qu'il ne sera pas constaté de prime d'apport.

Conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-4 2° et aux dispositions de l'article R. 236-1 4° du Code de Commerce, le Président précise que l'apport aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014 d'un point de vue comptable et fiscal.

En conséquence, toutes les opérations de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité seront, d'un point de vue fiscal et comptable, considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte et aux risques de la Société Bénéficiaire entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

L'apport envisagé et l'augmentation corrélative du capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendra définitif et sera réalisé à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du Projet de Traité, du traité d'apport partiel d'actif définitif et de l'apport qui en résulte par l'associé unique respectif de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports.
- Réalisation de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.

PH

PH

B

Si l'une des conditions ci-dessus n'était pas réalisée le 30 juin 2014 à minuit au plus tard, le Projet de Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin que l'associé unique de la Société le constate, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

Le Président, après avoir pris connaissance du Projet de Traité ne comprenant pas les annexes à ce stade, arrête les termes dudit Projet de Traité tel qu'il lui a été communiqué à ce jour, relatif à l'apport partiel d'actif de la Branche d'Activité.

2. Autorisation de signature dudit Projet de Traité et de la déclaration de régularité et de conformité

Le Président se réserve la faculté de déléguer son pouvoir de signature à toute personne qu'il entendrait se substituer, avec faculté de subdélégation, en ce qui concerne le Projet de Traité lui-même ainsi que tous documents y afférents, tel que notamment la Déclaration de Régularité et de Conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

Le Président confère également tous pouvoirs à toute personne qu'il entendrait se substituer, avec faculté de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises, signer tous documents et plus généralement faire le nécessaire afin de mener l'opération d'apport partiel d'actif à bonne fin.

3. Convocation de l'Associé Unique

En conséquence de ce qui précède, le Président décide de convoquer l'Associé Unique de la Société le 30 avril 2014 à une heure et en un lieu à déterminer ultérieurement par le Président, sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation du traité d'apport partiel d'actif par la société Cegelec Dauphiné à la Société et de l'apport y afférent,
- Augmentation de capital en rémunération de l'apport effectué par la société Cegelec Dauphiné,
- Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif,
- Modifications statutaires,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président se réserve le cas échéant le droit de modifier l'ordre du jour au moment de la convocation de l'Associé Unique.

Le Président
Pierre-Yves DEHAYE



CEGELEC DAUPHINE

**4 Rue de L'Octant
CS 60237
38433 ECHIROLLES Cedex**

Comptes annuels au 31 décembre 2013

PD

B

SOMMAIRE

BILAN	
Bilan actif	1
Bilan passif	2
COMPTE DE RESULTAT	
Compte de résultat partie 1	3
Compte de résultat partie 2	4
ANNEXE	5
Faits caractéristiques de l'exercice - F	6
Principes, règles et méthodes comptables	7
Notes sur le Bilan	9
Etat de l'actif immobilisé	10
Fonds commercial	11
Etat des amortissements	12
Provisions pour risques et charges	13
Etat des échéances, des créances et des dettes	14
Charges et produits constatés d'avance	15
Charges à payer	16
Produits à recevoir	17
Composition du capital social	18
Variation des capitaux propres	19
Notes sur le Compte de Résultat	20
Ventilation du chiffre d'affaires	21
Résultat Exceptionnel	21
Ventilation de l'impôt sur les bénéfices	21
Information sur la fiscalité différée ou latente	22
Autres Informations	23
Effectif moyen	24
Engagements Hors Bilan	24
Identité de la société consolidante	25
Éléments relatifs à plusieurs postes du bilan	26

PS
B

BILAN ACTIF

<i>Rubriques</i>	<i>Montant Brut</i>	<i>Amortissements</i>	<i>31/12/2013 (12)</i>	<i>31/12/2012 (12)</i>
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	12 384	12 384		1 061
Fonds commercial	9 247 700	1 065 389	8 182 311	8 182 311
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	198 103	17 416	180 687	
Constructions	7 260	7 260		
Installations techniques, matériel, outillage	296 049	260 780	35 269	24 703
Autres immobilisations corporelles	636 853	206 077	430 776	427 820
Immobilisations en cours				19 518
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	87 692		87 692	49 569
ACTIF IMMOBILISE	10 486 040	1 569 305	8 916 735	8 704 983
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens	12 095 599	199 284	11 896 314	7 846 651
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	218 471		218 471	70 526
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	8 606 801	264 060	8 342 742	7 019 893
Autres créances	777 443		777 443	1 295 724
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
(dont actions propres :)				
Disponibilités	2 707 930		2 707 930	3 205 113
COMPTE DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT	24 406 244	463 344	23 942 900	19 437 907
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	34 892 284	2 032 649	32 859 635	28 142 890

PPS
B

BILAN PASSIF

<i>Rubriques</i>	31/12/2013 (12)	31/12/2012 (12)
Capital social ou individuel (dont versé : 3 189 999)	3 189 999	3 189 999
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale	26 839	
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	139 940	
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	715 459	536 779
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	4 072 237	3 726 778
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	840 217	686 921
Provisions pour charges	1 851 764	1 671 932
PROVISIONS	2 691 981	2 358 853
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	4 384	
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)		
DETTES D'EXPLOITATION		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	13 458 846	9 766 961
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 347 796	2 897 460
Dettes fiscales et sociales	4 123 605	4 237 785
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	571 047	988 969
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	4 589 739	4 166 084
DETTES	26 095 417	22 057 259
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	32 859 635	28 142 890

Résultat de l'exercice en centimes



715 459,49

Total du bilan en centimes

32 859 635,12

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

<i>Rubriques</i>	<i>France</i>	<i>Exportation</i>	<i>31/12/2013 (12)</i>	<i>31/12/2012 (12)</i>
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	28 949 231		28 949 231	25 609 031
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	28 949 231		28 949 231	25 609 031
Production stockée			4 142 310	66 400
Production immobilisée			238 023	349 725
Subventions d'exploitation				
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			1 668 171	11 982 616
Autres produits			945 832	279 531
PRODUITS D'EXPLOITATION			35 943 567	38 287 303
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			5 773 357	1 802 131
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			10 749 872	18 814 874
Impôts, taxes et versements assimilés			855 698	780 692
Salaires et traitements			10 554 232	10 422 142
Charges sociales			4 695 188	4 216 133
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			106 721	49 100
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			547 654	93 351
Dotations aux provisions			1 612 769	948 827
Autres charges			518	7 276
CHARGES D'EXPLOITATION			34 896 008	37 134 525
RESULTAT D'EXPLOITATION			1 047 559	1 152 778
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			2 095	38
Autres intérêts et produits assimilés			23	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			2 117	38
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées			4	9
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			4	9
RESULTAT FINANCIER			2 113	29
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			1 049 672	1 152 807

COMPTE DE RESULTAT (suite)

<i>Rubriques</i>	<i>31/12/2013 (12)</i>	<i>31/12/2012 (12)</i>
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	36 163	
Produits exceptionnels sur opérations en capital	7 808	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	43 971	
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	4 990	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		671
CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 990	671
RESULTAT EXCEPTIONNEL	38 981	(671)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	191 035	185 000
Impôts sur les bénéfices	182 159	430 357
TOTAL DES PRODUITS	35 989 656	38 287 341
TOTAL DES CHARGES	35 274 196	37 750 562
BENEFICE OU PERTE	715 459	536 779




ANNEXE

AB

Faits caractéristiques de l'exercice et événements postérieurs à la clôture

Néant



Principes, règles et méthodes comptables

Principes généraux

Les règles comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires et le résultat générés par des contrats à long terme sont pris à l'achèvement des travaux.

Les situations de travaux émises sous forme de demandes d'acomptes sont présentées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sont enregistrées en fin d'année au passif du bilan pour un montant TTC dans le poste « avances et acomptes sur travaux en cours »

Le chiffre d'affaires et le résultat générés par les autres contrats sont constatés dans les comptes selon l'avancement des travaux.

Le taux d'avancement correspond au rapport entre le coût des travaux exécutés au 31 décembre N et le montant total prévisionnel des coûts d'exécution des contrats

- Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition ou de production.

Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire ou dégressive selon la méthode qui permet de mieux prendre en compte la dépréciation économique des immobilisations. Les durées d'amortissement retenues sont généralement les suivantes :

Immobilisations	Mode d'amortissement	Durée d'amortissement
Concessions, brevets, licences	L	1 an
Constructions	L	10 à 20 ans
Matériel et outillage industriels	L	3 à 7 ans
Matériel de transport	L	4 à 7 ans
Matériel de bureau et informatique	L ou D	3 à 5 ans
Mobilier, agencements	L	10 ans

1) Concernant les fonds de commerce, une dépréciation est constatée le cas échéant pour ajuster la valeur nette comptable à sa valeur d'usage lorsque celle-ci est inférieure.

- Immobilisations financières

Il s'agit de dépôts et cautionnements

- Stocks et encours

Les travaux encours sont déterminés par l'addition des coûts d'acquisition des matières premières et des coûts de production. Toutefois une dépréciation sera constatée si le montant total de ces encours excède le prix de vente des travaux évalué au stade de l'avancement du chantier.



• Créances d'exploitation

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale.

Les créances sont dépréciées en tenant compte des résultats observés en matière de recouvrement. Il en résulte des provisions pour dépréciation suivantes :

Clients privés

- Créances échues depuis plus de 6 mois provisionnées à 100%

Clients publics

- Créances échues depuis plus de 9 mois provisionnées à 100%

• Trésorerie

Dans le cadre d'une gestion centralisée de trésorerie (cash pooling), les mouvements financiers générés entre notre société et notre actionnaire sont inscrits au compte courant groupe qui est inscrit au bilan dans le poste « disponibilités » à l'actif ou dans le poste « emprunts et dettes financières divers » au passif.

• Provisions pour risques et charges

Il est rappelé qu'en application du règlement CRC-2000-06, les provisions pour risques et charges sont constituées dès lors que le risque est certain ou probable et qu'il peut être estimé de manière suffisamment fiable.

Lorsqu'un contrat à long terme doit conduire à un résultat global déficitaire, il est constitué une provision pour perte à terminaison égale à la différence entre la perte totale estimée et le total des pertes relatives à ce contrat, déjà prises en compte au titre de l'exercice et éventuellement des exercices antérieurs.

• Engagements pris en matière de pension, retraites et indemnités assimilées/Provision pour pension, retraites et indemnités assimilées

Les indemnités de fin de carrière dues au titre de la convention des travaux publics sont prises en charge par la CNRO au moment de leur versement aux ouvriers. Pour le personnel ETAM et IAC l'engagement/la provision de la société correspondant à l'effectif présent au 31 décembre 2013 représente un montant de 1 239 085.65€.

Ce montant a été déterminé en prenant pour base les hypothèses d'actualisation suivantes :

- Le départ en retraite à taux plein à l'initiative du salarié selon la table suivante :

Date de naissance	cadres	Non cadres
1955+	64,50 ans	62 ans
1954	64,25 ans	61,583 ans
1953	64,25 ans	61,25 ans
1952	64 ans	61 ans
1951	63,75 ans	60,75 ans
1950	63,50 ans	60,75 ans
1949	63,25 ans	60,25 ans
1948 et antérieurs	63 ans	60 ans

- La rémunération moyenne et l'ancienneté acquise au 31/12/2013
- La probabilité de la présence des salariés dans l'entreprise à l'âge du départ à la retraite

• Engagement pris en matière de droit individuel à la formation (DIF)

Le nombre d'heures de DIF non consommées s'élève à 30871h

• Intégration fiscale

La société Cegelec Dauphiné est fiscalement intégrée dans le groupe VINCI au 31 décembre 2013. Son Impot sur les sociétés est calculé comme si elle était imposée séparément.

Notes sur le Bilan

BB *B*

IMMOBILISATIONS

<i>Rubriques</i>	<i>Début d'exercice</i>	<i>Réévaluation</i>	<i>Acquisit., apports</i>
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT			
AUTRES POSTES D'IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	9 260 084		
Terrains			198 103
			<i>Dont composants</i>
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui	7 260		
Const. Install. générales, agencements, aménagements			
Install. techniques, matériel et outillage industriels	287 506		21 055
Installations générales, agencements, aménagements	337 351		59 438
Matériel de transport	68 051		
Matériel de bureau, informatique, mobilier	201 621		21 272
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours	19 518		
Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	921 307		299 869
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières	49 569		38 122
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	49 569		38 122
TOTAL GENERAL	10 230 960		337 991

<i>Rubriques</i>	<i>Virement</i>	<i>Cession</i>	<i>Fin d'exercice</i>	<i>Valeur d'origine</i>
FRAIS D'ETABLISSEMENT ET DEVELOPPEMENT				
AUTRES POSTES IMMOB. INCORPORELLES			9 260 084	
Terrains			198 103	
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui			7 260	
Constructions, installations générales, agencements				
Installations techn., matériel et outillages industriels		12 513	296 049	
Installations générales, agencements divers			396 789	
Matériel de transport		50 881	17 171	
Matériel de bureau, informatique, mobilier			222 893	
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours		19 518		
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		82 912	1 138 264	
Participations évaluées par mise équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières			87 692	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			87 692	
TOTAL GENERAL		82 912	10 486 040	



ELEMENTS DU FONDS COMMERCIAL

<i>Eléments</i>	<i>Valeur Brut</i>	<i>Valeur Nette</i>
Cegelec Centre Est	9 247 700	8 182 311
TOTAL	9 247 700	8 182 311

PS

B

AMORTISSEMENTS

<i>Rubriques</i>	<i>Début d'exercice</i>	<i>Dotations</i>	<i>Reprises</i>	<i>fin d'exercice</i>
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	11 323	1 061		12 384
Terrains		17 416		17 416
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui	7 260			7 260
Constructions installations générales, agencemnts, aménagmnts				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	262 803	10 490	12 513	260 780
Installations générales, agencements et aménagements divers	22 608	38 752		61 360
Matériel de transport	68 051		50 881	17 171
Matériel de bureau et informatique, mobilier	88 544	39 002		127 546
Emballages récupérables, divers				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	449 266	105 660	63 393	491 532
TOTAL GENERAL	460 588	106 721	63 393	503 916

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

<i>Rubriques</i>	<i>Dotations</i>			<i>Reprises</i>			<i>Mouvements amortissements fin exercice</i>
	<i>Différentiel de durée</i>	<i>Mode dégressif</i>	<i>Amort.fisc. exception.</i>	<i>Différentiel de durée</i>	<i>Mode dégressif</i>	<i>Amort.fisc. exception.</i>	
FRAIS ETBL AUT. INC.							
Terrains							
Construct.							
- sol propre							
- sol autrui							
- installations							
Install. Tech.							
Install. Gén.							
Mat. Transp.							
Mat bureau							
Embal récup.							
CORPOREL.							
Acquis. titre							
TOTAL							

<i>Charges réparties sur plusieurs exercices</i>	<i>Début d'exercice</i>	<i>Augmentations</i>	<i>Dotations</i>	<i>Fin d'exercice</i>
Frais d'émission d'emprunts à étaler Primes de remboursement des obligations				




PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

<i>Rubriques</i>	<i>Situation et mouvements</i>				
	<i>Provisions au début de l'exercice</i>	<i>Augmentations dotations de l'exercice</i>	<i>Diminutions</i>		<i>Provisions à la fin de l'exercice</i>
			<i>Montants utilisés au cours de l'exercice</i>	<i>Montants non utilisés repris au cours de l'ex.</i>	
Prov pour litiges	645 706	266 222	121 856		790 072
Prov Garantie données aux clients	41 215	8 930			50 145
Prov marché à terme	108 675	848 366	511 159		445 882
Prov pensions retraite	1 169 936	120 107	39 561		1 250 482
Autres prov pour risques et charges	393 321	3 757	241 678		155 400
TOTAL	2 358 853	1 247 381	914 254		2 691 981




CREANCES ET DETTES

<i>ETAT DES CREANCES</i>	<i>Montant brut</i>	<i>1 an au plus</i>	<i>plus d'un an</i>
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières	87 692	87 692	
Clients douteux ou litigieux	208 889	208 889	
Autres créances clients	8 397 913	8 397 913	
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés	57 299	57 299	
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux	27	27	
Etat, autres collectivités : impôt sur les bénéfices			
Etat, autres collectivités : taxe sur la valeur ajoutée	428 834	428 834	
Etat, autres collectivités : autres impôts, taxes, versements assimilés			
Etat, autres collectivités : créances diverses			
Groupe et associés	263 608	263 608	
Débiteurs divers	27 675	27 675	
Charges constatées d'avance			
TOTAL GENERAL	9 471 936	9 471 936	
Montant des prêts accordés en cours d'exercice			
Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés			

<i>ETAT DES DETTES</i>	<i>Montant brut</i>	<i>1 an au plus</i>	<i>plus d'1 an, -5 ans</i>	<i>plus de 5 ans</i>
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes à 1 an maximum à l'origine	4 384	4 384		
Emprunts et dettes à plus d' 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	3 347 796	3 347 796		
Personnel et comptes rattachés	1 298 280	1 298 280		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	440 953	440 953		
Etat : impôt sur les bénéfices				
Etat : taxe sur la valeur ajoutée	1 800 877	1 800 877		
Etat : obligations cautionnées				
Etat : autres impôts, taxes et assimilés	583 496	583 496		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes	571 047	571 047		
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance	4 589 739	4 589 739		
TOTAL GENERAL	12 636 571	12 636 571		
Emprunts souscrits en cours d'exercice				
Emprunts remboursés en cours d'exercice				
Emprunts, dettes contractés auprès d'associés				

PB
B

DETAIL DES CHARGES & PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

31/12/2013

CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	(4 589 738,98)
CHARGES/PRODUITS D'EXPLOITATION	(4 589 738,98)
4870400 PCA / AV.COUT	(4 589 622,66)
4870401 PCA / AV.COUT	(116,32)
TOTAL DES CHARGES & PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	(4 589 738,98)

PS *B*

DETAIL DES CHARGES A PAYER

31/12/2013

CHARGES A PAYER	2 488 685,79
DETTES FOURNISSEURS CPTE RATTACH	893 577,02
4081006 CPTE ATT.EM/EF INTER	97 254,84
4081100 FRES FRS A RECEVOIR	617 021,41
4081500 FAR - FACT. FRN. INT	54 778,54
4081800 DEP ACHVT TRAVAUX	14 457,04
4081900 DEPENSES A VENIR	8 148,87
4082000 FAR - ACHATS	101 916,32
AUTRES DETTES	2 990,00
4198000 CLTS AV A ETABLIR	2 990,00
DETTES FISCALES ET SOCIALES	1 055 822,15
4282001 D PROV RTT N.PRIS	86 508,03
4282010 D PROV REPOS COMP NP	3 529,00
4284000 D PROV PART SALARIES	191 832,89
4286100 IND.CH.LICENCIEMENT	42 806,00
4286400 EPARGNE TEMPS	240 303,01
4286900 PERS AUT CH. A PAYER	166 108,08
4286911 PERS - MODULATION	81 424,19
4386000 AUT CHGES A PAYER	92 018,04
4481111 EFN DETTE FISC/SOC.	(426 830,53)
4486020 TAXE PROFESSIONNELLE	225 636,00
4486040 TAXE FONCIERE	333,34
4486050 TAXE VEHICULES STE	1 840,00
4486060 TAXE APPRENTISSAGE	72 047,97
4486070 FORMATION PROF	119 308,24
4486080 TAXE CONSTRUCT DF	83 477,89
4486090 ORGANIC	48 480,00
4486100 CONTRIB / QUOTA HAND	27 000,00
AUTRES DETTES	531 916,62
4686400 CH A PAY.HON. COM.	18 096,78
4686600 DIVERS CHGES A PAY	18 844,00
4687000 PDTS A REC. CNETP	494 975,84
INTERETS COURUS SUR DECOUVERT	4 380,00
5186000 INT COURUS A PAYER	4 380,00
TOTAL DES CHARGES A PAYER	2 488 685,79

DETAIL DES PRODUITS A RECEVOIR

31/12/2013

PRODUITS A RECEVOIR	1 735 835,46
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	1 708 626,89
4181100 FAE - CLTS AVANCT	354 535,77
4181101 TVA sur FAE AVANCT	69 489,02
4183100 FAE - CLTS ACHEVT	63 950,81
4183101 TVA sur FAE ACHVT	12 534,36
4184000 PDT NON FACT/AV.COUT	1 008 341,13
4184001 TVA PDT N.FAC/AV.CT	197 634,76
4184002 PDT NON FACT/AV.COUT	2 141,04
AUTRES CREANCES	27 208,57
4098000 FRS RRR & AV. A REC.	27 208,57
TOTAL DES PRODUITS A RECEVOIR	1 735 835,46

PD
B

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

<i>Catégories de titres</i>	<i>Nombre de titres</i>			<i>Valeur nominale</i>
	<i>à la clôture de l'exercice</i>	<i>créés pendant l'exercice</i>	<i>remboursés pendant l'exercice</i>	
Actions ordinaires	3 189 999			1,00

PD
B

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

La variation des capitaux propres se présente comme suit :

€	31/12/2012	Affectation du résultat N-1	Résultat de l'exercice	Dividendes	Autres variations	31/12/2013
Capital social	3 189 999					3 189 999
Réserves		166 779				166 779
Primes						
Report à nouveau						
Résultat	536 779	- 166 779	715 459	- 370 000		715 459
Provisions réglementées						
Total	3 726 778		715 459	- 370 000		4 072 237

PD

B

Notes sur le Résultat

PD
B

VENTILATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

<i>Rubriques</i>	<i>Chiffre d'affaires France</i>	<i>Chiffre d'affaires Export</i>	<i>Total 31/12/2013</i>	<i>Total 31/12/2012</i>	<i>% 13 / 12</i>
Activité électrique	28 949 231		28 949 231	25 609 031	13,04 %
TOTAL	28 949 231		28 949 231	25 609 031	13,04 %

CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

<i>Nature des charges</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation au compte</i>
Amortissement dérogatoires		6872500
TOTAL		

<i>Nature des produits</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation au compte</i>
TOTAL		

REPARTITION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES

<i>Répartition</i>	<i>Résultat avant impôt</i>	<i>Impôt dû</i>	<i>Résultat net après impôt</i>
Résultat courant après participation	858 637	169 165	689 472
Résultat exceptionnel	38 981	12 994	25 987
RESULTAT COMPTABLE	897 618	182 159	715 459

PMD

B

FISCALITE LATENTE OU DIFFEREE

Information sur la fiscalité différée ou latente

Les accroissements et allègements de la dette future d'impôt provenant des décalages dans le temps entre le régime fiscal et le traitement comptable de produits ou de charges se présentent comme suit :

- Accroissement de la dette future d'impôts :

€	Base	Impôt taux normal
Charges déduites en année N à réintégrer au-delà		
Total accroissement de la dette future d'impôts (a)		

- Allègement de la dette future d'impôts :

€	Base	Impôt taux normal
Provisions pour pertes à terminaison	445 782	148 594
Provisions de restructuration		
Provisions pour Organic	48 480	16 160
Provisions pour risque financier		
Provisions pour participation des salariés	191 833	63 944
Autres provisions temporaires non déductibles	1 554 071	518 024
Sous-total impôt au taux normal (i)	2 240 166	746 647
Déficit fiscaux reportables (ii)		

€	Base	Impôt taux réduit
Moins values à long terme		
Sous-total au taux réduit (iii)		

Total allègement de la dette future d'impôts (i) + (ii) + (iii) = (b)	2 240 166	746 647
--	------------------	----------------

- Total allègement de la dette future d'impôt (créance nette future d'impôt) :

	Base	Impôt
Total (a) + (b)	2 240 166	746 647

	Taux normal	Taux réduit
Exercice N+1	33,33%	0,00%
Exercice N+2	33,33%	0,00%

Pp B

Autres informations

PD B

EFFECTIF MOYEN

<i>Effectifs</i>	<i>EXERCICE N</i>	<i>EXERCICE N - 1</i>
Ingénieurs et Cadres	28	28
Agents de Maitrise	45	49
Dessinateurs et Techniciens	100	106
Employés	18	23
Ouvriers	117	122
TOTAL	308	328

ENGAGEMENTS HORS BILAN

<i>Rubriques</i>	<i>Montant hors bilan</i>
Cautions bancaires	1 133 013
TOTAL	1 133 013

AD B

**IDENTITE DE LA SOCIETE MERE
CONSOLIDANT LES COMPTES DE LA SOCIETE**

Dénomination sociale - siège social

VINCI SA

Capital de 1 504 244 930 € au 31/12/2013

Il est divisé en 601 697 972 actions d'une valeurs nominale de 2,50 € Chacune
entièrement libérées et toutes de même catégorie

RCS Nanterre 552 037 806

1, Cours ferdinand de Lesseps - 92 500 Rueil Malmaison

AD B

ELEMENTS RELEVANT DE PLUSIEURS POSTES DE BILAN RELATION AVEC LES ENTREPRISES LIEES

Les montants inclus sous diverses rubriques du bilan et des comptes de charges et produits financiers, qui se rapportent à des opérations réalisées avec des sociétés susceptibles d'être consolidées par intégration globale au sein du groupe VINCI, sont les suivants :

<i>Postes</i>	<i>Montant concernant les entreprises</i>	
	<i>liées</i>	<i>Avec lesquelles la Société à un lien de participaton</i>
COMPTES D'ACTIFS		
Avances et acomptes sur immobilisations		
Participations		
Créances rattachées à des participations		
Prêts		
Créances clients et comptes rattachés	1 875 893	
Disponibilités (compte courant de trésorerie débiteur)	2 718 428	
Capital souscrit appelé non versé		
COMPTES DE PASSIFS		
Emprunt et dettes financière divers (compte courant de trésorerie créditeur)		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	277 209	
Autres dettes		
COMPTES DE RESULTAT		
Produits de participation		
Autres produits financiers	2 094	
Charges financières		

PD
B

BILAN ACTIF

<i>Rubriques</i>	<i>Montant Brut</i>	<i>Amortissements</i>	<i>31/12/2013 (12)</i>	<i>31/12/2012 (12)</i>
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE				
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés				
Autres créances				
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)				
Disponibilités	1 000		1 000	1 000
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT	1 000		1 000	1 000
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	1 000		1 000	1 000

P90
B

BILAN PASSIF

<i>Rubriques</i>	<i>31/12/2013 (12)</i>	<i>31/12/2012 (12)</i>
Capital social ou individuel (dont versé : 1 000)	1 000	1 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)		
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	1 000	1 000
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)		
DETTES D'EXPLOITATION		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES		
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	1 000	1 000

Résultat de l'exercice en centimes

Total du bilan en centimes

1 000.00




COMPTE DE RESULTAT (en liste)

<i>Rubriques</i>	<i>France</i>	<i>Exportation</i>	<i>31/12/2013 (12)</i>	<i>31/12/2012 (12)</i>
Ventes de marchandises Production vendue de biens Production vendue de services				
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS				
Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges Autres produits				
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Achats de marchandises (y compris droits de douane) Variation de stock (marchandises) Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane) Variation de stock (matières premières et approvisionnements) Autres achats et charges externes Impôts, taxes et versements assimilés Salaires et traitements Charges sociales DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations : dotations aux amortissements Sur immobilisations : dotations aux dépréciations Sur actif circulant : dotations aux dépréciations Dotations aux provisions Autres charges				
CHARGES D'EXPLOITATION				
RESULTAT D'EXPLOITATION				
OPERATIONS EN COMMUN Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS Produits financiers de participations Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé Autres intérêts et produits assimilés Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions Intérêts et charges assimilés Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES				
RESULTAT FINANCIER				
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS				

COMPTE DE RESULTAT (suite)

<i>Rubriques</i>	<i>31/12/2013 (12)</i>	<i>31/12/2012 (12)</i>
Produits exceptionnels sur opérations de gestion Produits exceptionnels sur opérations en capital Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion Charges exceptionnelles sur opérations en capital Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS		
TOTAL DES CHARGES		
BENEFICE OU PERTE		



ANNEXE

AD
B

Faits caractéristiques de l'exercice et événements postérieurs à la clôture

La société SOCVE 158 est restée sans activité sur l'exercice clos le 31 Décembre 2013.

Aucun évènement significatif n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'exercice.

PD
B

Principes, règles et méthodes comptables

Principes généraux

Les règles comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition ou de production.

Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire ou dégressive selon la méthode qui permet de mieux prendre en compte la dépréciation économique des immobilisations. Les durées d'amortissement retenues sont généralement les suivantes :

<u>Immobilisations</u>	<u>Mode d'amortissement</u>	<u>Durée d'amortissement</u>
Concessions, brevets, licences	L	1 an
Constructions	L	10 à 20 ans
Matériel et outillage industriels	L	3 à 7 ans
Matériel de transport	L	4 à 7 ans
Matériel de bureau et informatique	L ou D	3 à 5 ans
Mobilier, agencements	L	10 ans

Concernant les fonds de commerce, une dépréciation est constatée le cas échéant pour ajuster la valeur nette comptable à sa valeur d'usage lorsque celle-ci est inférieure.

- Immobilisations financières

Néant.

- Créances d'exploitation

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale.

Les créances font l'objet d'une appréciation au cas par cas. En fonction du risque encouru en particulier en tenant compte des résultats observés en matière de recouvrement, est constituée éventuellement sur chacune d'elles une provision pour dépréciation.

- Trésorerie

Dans le cadre d'une gestion centralisée de trésorerie (cash pooling), les mouvements financiers générés entre notre société et notre actionnaire sont inscrits au compte courant groupe qui est inscrit au bilan dans le poste « disponibilités » à l'actif ou dans le poste « emprunts et dettes financières divers » au passif.

P

B

- Provisions pour risques et charges

Il est rappelé qu'en application du règlement CRC-2000-06, les provisions pour risques et charges sont constituées dès lors que le risque est certain ou probable et qu'il peut être estimé de manière suffisamment fiable.

- Intégration fiscale

La société SOCVE 158 est fiscalement intégrée dans le groupe VINCI.
Son impôt sur les sociétés est calculé comme si elle était imposée séparément.

PD

B

Notes sur le Bilan

AD
B

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

<i>Catégories de titres</i>	<i>Nombre de titres</i>			<i>Valeur nominale</i>
	<i>à la clôture de l'exercice</i>	<i>créés pendant l'exercice</i>	<i>remboursés pendant l'exercice</i>	
Actions ordinaires	1 000			1,00

PB
B

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

La variation des capitaux propres se présente comme suit :

€	31/12/2012	Affectation du résultat N-1	Résultat de l'exercice	Dividendes	Autres variations	31/12/2013
Capital social	1 000					1 000
Réserves						
Primes						
Report à nouveau						
Résultat						
Provisions réglementées						
Total	1 000					1 000

AD
B

Notes sur le Résultat

PD
B

Néant

PD

B

CEGELEC DAUPHINE
Société par actions simplifiée au capital de 3.189.999 euros
Siège social : 4 rue de l'Octant
38130 Echirolles
RCS Grenoble 537.915.456

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28 MARS 2014**

L'An Deux Mille Quatorze,
Et le 28 mars,
A 9 heures,

La société **VINCI Energies Centre Est Transport et Industrie**, société par actions simplifiée au capital de 5.169.741,40 euros, dont le siège social est sis 1 chemin du Pilon – 01703 Saint Maurice de Beynost, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 537.916.322,

Représentée par son Président, Monsieur Jean GALANGAU ;

Agissant en qualité de seul associé (ci-après l'« **Associé Unique** »), propriétaire de l'intégralité des 3.189.999 actions composant le capital social de la société Cegelec Dauphiné (ci-après la « **Société** ») ;

En présence de Monsieur Philippe COPPA, Président de la Société ;

Adopte les décisions ci-après, portant sur l'ordre du jour suivant :

- Exclusion de la nomination d'un commissaire à la scission dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité envisagée par la Société au profit de la société Dauphiné Savoie Maintenance Services ;
- Nomination d'un commissaire aux apports dans le cadre de l'apport partiel d'actif envisagé d'une branche complète et autonome d'activité envisagée par la Société au profit de la société Dauphiné Savoie Maintenance Services ;
- Renonciation à l'établissement du rapport du Président de la Société dans le cadre du projet d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité envisagée par la Société au profit de la société Dauphiné Savoie Maintenance Services.

L'Associé Unique rappelle que le commissaire aux comptes de la Société, le cabinet KPMG Audit IS, dûment convoqué, est absent et excusé.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

- connaissance prise du projet d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité envisagé par la Société au profit de la société Dauphiné Savoie Maintenance Services, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 4 rue de l'Octant – 38130 Echirolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 537.908.618 (la « Société Bénéficiaire ») et conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-10 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 236-16 dudit Code,
- décide d'écarter la nomination d'un commissaire à la scission.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code,
- décide de nommer la société FINEXSI Expert & Conseil Financier, 14 rue de Bassano — 75116 PARIS, représentée par Monsieur Olivier PERONNET, en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif visée ci-avant.

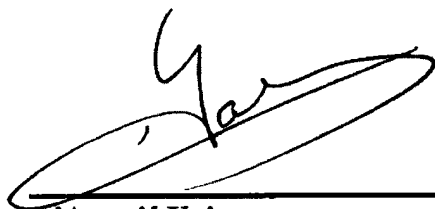
La société FINEXSI Expert & Conseil Financier sera chargée d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature.

TROISIEME DECISION

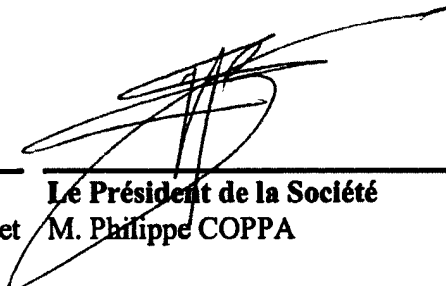
L'Associé Unique,

- conformément aux dispositions des articles L. 236-9, L. 236-10 paragraphe II et L. 236-16 du Code de commerce, sur renvoi des articles L. 236-16 et L. 227-1 du même Code,
- dispense le Président de la Société d'établir un rapport sur l'opération d'apport partiel d'actif envisagée.

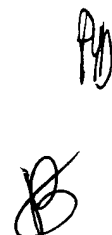
De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et le Président de la Société.



L'Associé Unique
VINCI Energies Centre Est Transport et
Industrie
Représentée par M. Jean GALANGAU
Président



Le Président de la Société
M. Philippe COPPA



DAUPHINE SAVOIE MAINTENANCE SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 4 rue de l'Octant
38130 Echirolles
RCS Grenoble 537.908.618

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28 MARS 2014**

L'An Deux Mille Quatorze,
Et le 28 mars,
A 9 heures 30,

La société Cegelec Dauphiné, société par actions simplifiée au capital de 3.189.999 euros, dont le siège social est à 4 rue de l'Octant – 38130 Echirolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 537.915.456,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe COPPA ;

Agissant en qualité de seul associé (ci-après l'« **Associé Unique** »), propriétaire de l'intégralité des 1.000 actions composant le capital social de la société Dauphiné Savoie Maintenance Services (ci-après la « **Société** ») ;

Adopte les décisions ci-après, portant sur l'ordre du jour suivant :

- Exclusion de la nomination d'un commissaire à la scission dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité au profit de la Société ;
- Nomination d'un commissaire aux apports dans le cadre de l'apport partiel d'actif envisagé d'une branche complète et autonome d'activité au profit de la Société ;
- Renonciation à l'établissement du rapport du Président de la Société dans le cadre du projet d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité au profit de la Société.

L'Associé Unique rappelle que le commissaire aux comptes de la Société, le cabinet KPMG Audit IS, dûment convoqué, est absent et excusé.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

- connaissance prise du projet d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité envisagé par la société Cegelec Dauphiné, société par actions simplifiée au capital de 3.189.999 euros, dont le siège social est situé 4 rue de l'Octant – 38130 Echirolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 537.915.456 (la « Société Apporteuse »), au profit de la Société, et conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-10 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 236-16 dudit Code,
- décide d'écarter la nomination d'un commissaire à la scission.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code,
- décide de nommer la société FINEXSI Expert & Conseil Financier, 14 rue de Bassano — 75116 PARIS, représentée par Monsieur Olivier PERONNET, en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif visée ci-avant.

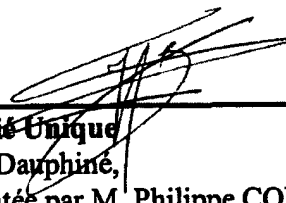
La société FINEXSI Expert & Conseil Financier sera chargée d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique,

- conformément aux dispositions des articles L. 236-9, L. 236-10 paragraphe II et L. 236-16 du Code de commerce, sur renvoi des articles L. 236-16 et L. 227-1 du même Code,
- dispense le Président de la Société d'établir un rapport sur l'opération d'apport partiel d'actif envisagée.

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



L'Associé Unique
Cegelec Dauphiné,
Représentée par M. Philippe COPPA,
Président

ANNEXE 2.3.1 (M) - Droits aux lieux

SITUATIONS DES SITES	Adresse	Code Postal	Ville	Type de contrat de location	Date d'effet du contrat	Durée du contrat	Désignation des lieux	Nom du bailleur (locataire principal)	coordonnées postales du bailleur/prélocataire	Formes et modalités de cession	Délai de prévenance	Existence d'un droit de préemption	si oui, ce droit est-il purgé?	Loyer annuel global (hors taxes et avec charges) en €
Site 1: ECHIROLLES	4 rue de l'octant	38100	ECHIROLLES	Bail de sous Location	02/07/2012	9 ans	Immeuble 4 rue de l'Octant - Parc sud Galaxie -38130 Echiroles - Cadastre Section AX N) 226 pour 31a07ca, 229 pour 13a25ca et 231 pour 018a57ca Surface 595.20 m², Lot 11 et 12 du 1 ^{er} étage et 6 places de Parking en es soi	FACEO	4 Rue de l'Octant - CS 80237 - 38453 - Echiroles Cedex	ARTICLE 8 - CESSATION DE LOCATION Chaque Partie pour libérer ou céder tout ou partie du présent bail à toute autre société du groupe VINCI	aucun	oui / non	oui / non / en cours	66 929

ANNEXE 2.3.1 (vii) Contrats clients

Identification du contrat	objet du contrat	Privé / Public	Identité contractant	Adresse contractant	Date d'effet du contrat	Durée du contrat	Conditions financières
CEA/2013/MMT	MMT	Privé	CEA Grenoble	CEA - 17 Avenue des Martyrs - 38054 GRENOBLE Cedex 9	01/12/2012 au 30/11/2017	5 ans	16000 k€ sur les 5 ans
CEA/2013/Téléalarme	MMT	Privé	CEA Grenoble	CEA - 17 Avenue des Martyrs - 38054 GRENOBLE Cedex 9	01/11/2010 au 30/11/2014	3 ans	2100 k€ sur les 3 ans
Constellium/2013/MMT	MMT	Privé	CRV Constellium	CONSTELLIUM CRV SAS - BP 27 - 38341 VOREPPE CEDEX	01/01/2010 au 31/12/2013	1 ans renouvelable	500 k€/an
ESRF/2014/MMT	MMT	Privé	ESRF Grenoble	ESRF 6 rue Louis Horowitz, BP 220 - 38043 Grenoble Cedex	01/10/2013 au 30/09/2016	3 ans ferme	2520 k€ sur 3 ans
CHU SSI 2014	MMT SSI annuel	Public	CHU Grenoble	CHUG Grenoble Pole Achat et Patrimoine - BP 217 38043 GRENOBLE CEDEX 09	01/01/2013	1 an recudictible 2 fois	347 K€/an
GHM 2013-2015	MMT ferme 3 ans	Privé	Union Mutualiste du Groupement Hospitalier Grenoble Alpes Metropole	8 Rue du Docteur Calmette - 38028 Grenoble cedex1	01/04/2013 au 31/03/2016	3 ans ferme	612 k€/an
PATINOIRE POLE SUD 2014	MMT annuel	Public		Le Forum, 3 rue Malakoff - 38031 Grenoble Cedex 01	05/07/2013	1 an + reconductible 3	102 k€ par an
Contrat Nationaux							
FEDEX	MMT	Privé					
BANQUE POSTAL	MMT	Privé					
ORANGE	MMT	Privé					
HSBC	MMT	Privé					
FREE	MMT	Privé					
Contrat Régionaux							
CERA	MMT	Privé					180 k€/an

Contrats fournisseurs


Identification du contrat	Objet du contrat	Identité contractant	Adresse du contractant	Date d'effet du contrat	Durée du contrat	Conditions financières
CIAT	Maintenance des groupes frigorifiques	Monsieur Philippe Bérard	Avenue Jean Falconnier - BP14 - 01350 CULOZ Cedex	1er Janvier 2013	renouvellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans	16419€ annuel - facturation semestrielle
Macadam	Gestion des données du patrimoine (plans..)	Monsieur Cyril Dufranc	6 Rue Gustave Eiffel - 38320 Poisat	1er Janvier 2013	renouvellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans	240 119,049€ annuel - Facturation mensuelle
S.E.F	Maintenance constructeur des onduleurs MGE UPS, APC, Schneider	Monsieur Bruno Mora	35 Rue Joseph Monier - 92500 Reuil Malmaison	1er Janvier 2013	renouvellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans	37 969€ annuel - facturation trimestrielle
SCHNEIDER ELECTRIC IT France	Maintenance constructeur des onduleurs MGE UPS, APC, Schneider	Madame Christine Laguillaume	140 Avenue Jean Kuntzmann - 38330 Saint Ismier	1er Janvier 2013	renouvellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans	153 500€ annuel - facturation trimestrielle
Socomec	Maintenance constructeur des onduleurs et de système de transfert statique	Monsieur Vouros	1 rue de Westhouse - BP60010 - 67235 Benfeld cedex	1er Janvier 2013	renouvellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans	4 234 euros annuel - facturation semestrielle
TRANE	Maintenance des groupes frigorifiques	Monsieur L. Bonnet	Innovalia - batiment D 46-48 Chemin de la bruyère 69574 Dardilly cedex	1er Janvier 2013	renouvellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans	35 821€ annuel - facturation semestrielle
OTIS	Maintenance des montes charges et ascenseurs	Monsieur Jean-François Abbattista	3 Place de la Pyramide - La Défense 9 - 92800 Puteaux	1er Janvier 2013	renouvellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans	62 778,12€ annuel - facturation trimestrielle
B.E.S	Maintenance des groupes électrogènes	Madame Carole Cordelois	ZI du Chanay - 23 rue Marius Berliet - 69720 Saint Bonnet de Mure	1er Janvier 2013	renouvellement par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans	Prix selon forfait - 60 jours nets à réception de facture accompagnée de l'état d'avancement



ANNEXE 2.3.1 (viii) Compte bancaire transféré

- Compte de Groupement Cegelec Dauphiné / DESAUTEL pour le Marché du Conseil Général - Maintenance SSI

Ci-dessous RIB :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ						
						
Ce relevé est destiné à être remis sur leur demande à vos créanciers ou débiteurs français ou étrangers appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement de quittance, etc...) This material is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit, payment, etc...)						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB			
30007	99999	04467489000	08			
Domiciliation						
NATIXIS PARIS (99999)						
Identifiant international de compte bancaire - IBAN						
IBAN (International Bank Account Number)						
FR 76	3000	7999	9904	4674	8800	008
Identifiant international de l'établissement bancaire BIC						
BIC (Bank Identifier Code)						
CCBPPRPP						
TITULAIRE DU COMPTE	CEGELEC CENTRE EST DESAUTEL SAS					
ACCOUNT OWNER	ATTN MME BURLAT MARIE PIERRE					
	BP 350					
	01703 MIRIBEL CEDEX					

PD
B



147-

2.3.1 (v) - Locations mobilières

Designation de bien	id véhicule - immatriculation	Filiale Nom de rattachement	Code Postal	Ville	Type de contrat de location	Date d'effet du contrat	Durée du contrat en Mois	Nom de louer	conditions financières - €
	1	BY-760-JD	F076	ECHROLLES	LLD	20 11 2011	36	ARVAL SERVICE LEASE	1 300
	2	CF-467-WG	F076	ECHROLLES	LLD	20 05 2012	48	ARVAL SERVICE LEASE	663
	3	CF-390-WG	F076	ECHROLLES	LLD	20 05 2012	48	ARVAL SERVICE LEASE	663
	4	CE-477-FE	F076	ECHROLLES	LLD	23 03 2012	48	ARVAL SERVICE LEASE	660
	5	BX-136-GE	F076	ECHROLLES	LLD	18 07 2011	48	ARVAL SERVICE LEASE	650
	6	BY-181-8N	F076	ECHROLLES	LLD	07 06 2011	48	ARVAL SERVICE LEASE	702
	7	BG-448-EC	F076	ECHROLLES	LLD	18 09 2010	48	ARVAL SERVICE LEASE	686
	8	BG-688-EC	F076	ECHROLLES	LLD	18 09 2010	48	ARVAL SERVICE LEASE	686
	9	BG-406-EC	F076	ECHROLLES	LLD	18 09 2010	48	ARVAL SERVICE LEASE	682
	10	CZ-271-JW	F076	ECHROLLES	LLD	12 07 2013	36	CREDPAR	349
	11	CZ-629-JW	F076	ECHROLLES	LLD	12 07 2013	36	CREDPAR	349
	12	CZ-408-JW	F076	ECHROLLES	LLD	12 07 2013	36	CREDPAR	349
	13	CT-126-0V	F076	ECHROLLES	LLD	27 02 2013	36	ARVAL SERVICE LEASE	922
	14	CT-400-0V	F076	ECHROLLES	LLD	27 02 2013	36	ARVAL SERVICE LEASE	928
	15	CT-096-JF	F076	ECHROLLES	LLD	27 02 2013	36	ARVAL SERVICE LEASE	922
	16	CT-301-8K	F076	ECHROLLES	LLD	27 02 2013	36	ARVAL SERVICE LEASE	922
	17	CT-078-BL	F076	ECHROLLES	LLD	27 02 2013	36	ARVAL SERVICE LEASE	922
	18	CS-410-PE	F076	ECHROLLES	LLD	27 02 2013	36	ARVAL SERVICE LEASE	925
	19	CS-671-QY	F076	ECHROLLES	LLD	27 02 2013	36	ARVAL SERVICE LEASE	925
	20	CH-488-VG	F076	ECHROLLES	LLD	20 05 2012	48	ARVAL SERVICE LEASE	763
	21	CH-791-VG	F076	ECHROLLES	LLD	20 05 2012	48	ARVAL SERVICE LEASE	763
	22	CH-482-VG	F076	ECHROLLES	LLD	20 05 2012	48	ARVAL SERVICE LEASE	763
	23	CE-107-XV	F076	ECHROLLES	LLD	23 03 2012	48	ARVAL SERVICE LEASE	770
	24	CF-562-ST	F076	ECHROLLES	LLD	23 03 2012	48	ARVAL SERVICE LEASE	770
	25	CF-029-VK	F076	ECHROLLES	LLD	23 03 2012	48	ARVAL SERVICE LEASE	770
	26	BW-199-RJ	F076	ECHROLLES	LLD	06 07 2011	48	ARVAL SERVICE LEASE	880
	27	BX-048-XX	F076	ECHROLLES	LLD	06 07 2011	48	ARVAL SERVICE LEASE	880
	28	BX-123-XW	F076	ECHROLLES	LLD	05 07 2011	48	ARVAL SERVICE LEASE	890
	29	BS-271-HP	F076	ECHROLLES	LLD	07 06 2011	48	ARVAL SERVICE LEASE	746
	30	BS-201-HP	F076	ECHROLLES	LLD	07 06 2011	48	ARVAL SERVICE LEASE	791
	31	BR-436-KW	F076	ECHROLLES	LLD	07 06 2011	48	ARVAL SERVICE LEASE	746
	32	BS-016-HP	F076	ECHROLLES	LLD	07 06 2011	48	ARVAL SERVICE LEASE	746
	33	BS-078-HP	F076	ECHROLLES	LLD	07 06 2011	48	ARVAL SERVICE LEASE	746
	34	BO-011-HR	F076	ECHROLLES	LLD	18 09 2010	48	ARVAL SERVICE LEASE	719
	35	BE-301-GE	F076	ECHROLLES	LLD	18 09 2010	48	ARVAL SERVICE LEASE	695
	36	BE-414-GE	F076	ECHROLLES	LLD	18 09 2010	48	ARVAL SERVICE LEASE	665
	37	BE-446-GE	F076	ECHROLLES	LLD	18 09 2010	48	ARVAL SERVICE LEASE	707
	38	BE-372-GE	F076	ECHROLLES	LLD	18 09 2010	48	ARVAL SERVICE LEASE	665
	39	AJ-188-FG	F076	ECHROLLES	LLD	11 02 2010	48	CREDPAR	627
	40	BV-541-VH	F076	ECHROLLES	LLD	11 07 2011	48	ARVAL SERVICE LEASE	1 100
	41	AL-948-NP	F076	ECHROLLES	LLD	11 02 2010	48	CREDPAR	1 048
	42		F076	ECHROLLES	LLD	29 03 2011	60	MULTI GE Capital	70
	43	AHMOZ1028281	F076	ECHROLLES	LLD	19 02 2013	48	GE Capital	287
	44	AH-321007189	F076	ECHROLLES	LLD	19 02 2013	48	GE Capital	368
	45	AHMOZ1028023	F076	ECHROLLES	LLD	19 02 2013	48	GE Capital	200
	46	AOP2021030800	F076	ECHROLLES	LLD	19 02 2013	48	GE Capital	360
	47	AOR2021006647	F076	ECHROLLES	LLD	19 02 2013	48	GE Capital	330

ANNEXE 2.4 (i)

BILAN PASSIF	
Rubriques	Passif
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	577 577,52
Provisions pour risques	37 367,57
Provisions pour charges	540 209,95
DETTES	2 883 199,37
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	-
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 294 714,44
Dettes fiscales et sociales	1 401 003,93
Autres dettes	187 481,00
COMPTES DE REGULARISATION	2 117 379,43
Produits constatés d'avance	2 117 379,43
TOTAL PASSIF	578 156,37

ANNEXE 4.1.2 (h) Réclamations et litiges en cours

identification du litige	nom de la partie adverse	position du groupe: défendeur / demandeur	nature du contentieux: social, assurances, civil, pénal, administratif	objet du ctx	enjeu financier en €	Montant provisionné dans les comptes en C	Stade de la procédure
CEA Salle Anhydre	EFM Etude Fabrication Montage et CEA	Défendeur, appelé à la cause en tant que mainteneur Multitechnique du système	Civil et assurance	Déterminer la responsabilité d'un incendie déclaré dans un déshumidificateur installé par la société EFM à la demande du CEA	CEA réclame 156 K€ à la société EFM. Sinistre déclarée à l'assurance Risque résiduel : franchise de 15000 €		L'équipement incriminé est le suivant : roue anhydre qui a une fonction de déshumidificateur très puissant. Le sinistre : il semblerait qu'une mousse de calorifuge interne de la roue anhydre se soit décollée et ainsi, aurait obtenu l'apport d'air destiné à refroidir les résistances électriques du circuit de régénération ce qui a entraîné une élévation très rapide de la température à l'intérieur du caisson. Il semblerait par ailleurs que le réglage constructeur des thermostats de sécurité de ces résistances électriques ait été réglé trop haut (380 °C) à la mise en service. L'équipement incriminé ne fait pas partie du périmètre technique contractuel d'origine. Le CEA a fait installer cet équipement en cours de contrat par EFM (sous traitement elle sté dans notre périmètre dans le cadre de notre suivi de la GMAO Lansard - fabricant sté DESSICA). Le CEA nous a demandé de l'intégrer Assignment 28/11 Prov *15 KE à passer le CEA a d'abord allégué un préjudice de 480K€, puis de 374K€, ramené à 156 K€ après réunions contradictoires. Note expert CPA désigné par Sagena: responsabilité de Cegelec n'est à priori pas engagée

PD


.....GRENOBLE

Etat d'inscription du chef de

Cegelec Dauphiné - 537 915 456
Société par actions simplifiée
4 rue Octant 38130 Echirolles - FRANCE

Arrêté à la date du 10/03/2014

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (loi du 17 mars 1909 et décret du 28 août 1909).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS AGRICOLE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Décret du 31/07/1992).

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hoteliers (loi du 8 août 1913).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE L'OFII (OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de l'OFII (Article L 341-11 et les articles R 341-36 à R 341-39 du code du travail).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

.....GRENOBLE

Etat d'inscription du chef de

Cegelec Dauphiné - 537 915 456
Société par actions simplifiée
4 rue Octant 38130 Echirolles - FRANCE

Arrêté à la date du 10/03/2014

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (loi du 17 mars 1909 art. 7).

PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (article L.622.17 III 3° du Code de commerce et article 89 du décret du 28 décembre 2005).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Décret no 2006-1803 du 23/12/2006).

Le greffier

